

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.09.01

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Présentation et adoption du rapport du prestataire et du RPQS eau potable 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224 - 5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et la délibération seront transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213- 2 du code de l'environnement le SISPEA (Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour sa transmission aux services préfectoraux ainsi que la mise en ligne du rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et la publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal,

à 4 ABSTENTION (Y. ROUSTANG, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, V. AUZAS) et 14 POUR :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la commune dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.09.02

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Présentation et adoption du rapport du prestataire et du RPQS assainissement collectif 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224 - 5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et la délibération seront transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213- 2 du code de l'environnement le SISPEA (Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement potable pour sa transmission aux services préfectoraux ainsi que la mise en ligne du rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et la publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal,

à 4 ABSTENTION (Y. ROUSTANG, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, V. AUZAS) et 14 POUR :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'a pas reçu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.09.03

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Demande de subventions : Associations « Temps libre » et « Salon gourmand »

* L'association « Temps libre » dont l'activité est la peinture sur soie et tissus et qui a pour projet une exposition vente en vue d'une action caritative, a déposé tardivement une demande de subvention.

* Dans le cadre de l'organisation par le salon gourmand de la castagnade de Joyeuse, une demande de subvention pour un montant de 2 500 euros a été déposée en mairie.

Madame le Maire soumet ces demandes au Conseil municipal.

Pour l'association « Temps libre », Madame le Maire propose de reporter cette subvention en 2024, étant donné que l'enveloppe budgétaire concernant les subventions a déjà été consommée. Les élus préfèrent que cette association précise sa demande et que ce vote soit reporté au prochain Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de reporter au prochain Conseil municipal la demande de subvention de l'Association « Temps libre ».
- ACCEPTE de verser au salon gourmand une subvention de 2 500 €.
- ACTE qu'une décision modificative sera nécessaire pour inscrire cette somme au budget 2023.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.09.04

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Convention fourrière avec la SPA

La commune a créé une fourrière temporaire dans le local garage de la police municipale.

Il convient de passer une convention pour accueillir les animaux errants sur la commune.

Madame le Maire propose de passer une convention avec la Société protectrice des animaux « Les Amandiers » située à Lavilledieu. Elle précise que cette convention à un coût de 1.09 € par habitant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec la Société protectrice des animaux « Les Amandiers » située à Lavilledieu.
- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_04-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_04-DE



SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX LES AMANDIERS

REFUGE – FOURRIERE - PENSIONS
Siège Social : 935 Rue des Mouliniers 07170 LAVILLEDIEU

N° SIRET : 422 191 155 00023
Code APE : 9499Z

☎ : 04 75 94 27 05

spa.les.amandiers@hotmail.fr

CONTRAT

Pour l'exploitation de la Fourrière Municipale
de la commune de nom commune

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREAMBULE

Ci-joint copie de :

Article 213 du Code Rural,

Arrêté Préfectoral N° 94/1218

Relatif à la divagation des chiens et des chats

Prenant en considération à la fois, les nécessités de l'hygiène publique, les impératifs de la police administrative et les intérêts légitimes de la protection animale, notamment des chiens et des chats se trouvant en état d'errance ou de divagation.

Pour, dans la mesure du possible, mettre un terme aux vols de toutes sortes et aux trafics tendant à fournir, dans des conditions illégales, des sujets d'expérimentation, à certains laboratoires dits de recherche.

Pour assurer aux animaux toutes les garanties qui leur sont reconnues par la Loi ainsi qu'à leurs propriétaires.

Pour traiter au mieux les problèmes humains mettant en cause la commune, ci-dessus mentionnée, cette dernière confie à la S.P.A. LES AMANDIERS l'exploitation de sa Fourrière Municipale, restant bien entendu que les interventions réalisées et les prestations fournies s'inscrivent dans une perspective générale de protection animale au sens le plus large.

CONVENTION

En conséquence :

Entre NOM Prénom maire, MAIRE de la commune de nom commune (07)

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX LES AMANDIERS, 935 Rue des Mouliniers Z.I Sud 07170
LAVILLEDIEU

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune, concède à la S.P.A. l'exploitation de sa Fourrière Municipale, en application des dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 28 décembre 1994.

La S.P.A. s'engage à recevoir dans son refuge de LAVILLEDIEU (Ardèche) situé 935 Rue des Mouliniers, les animaux qui auront été attrapés comme étant errants ou récupérés pour des cas sociaux tels que :

- Animaux maltraités,
- Décès, hospitalisation, incarcération du propriétaire,
- Réquisition de l'autorité légitime,
- Ou autre motif légitime.

Et strictement sur le territoire de la commune indiquée.

L'autorité municipale se charge de capturer, ramasser puis amener ou faire amener l'animal à la fourrière.

La SPA Les Amandiers se charge d'accueillir l'animal, de rechercher et contacter le propriétaire, de restituer l'animal ou de l'accueillir en refuge aux jours et heures d'ouverture.

Si l'autorité municipale ne souhaite pas ou ne peut pas amener l'animal à la fourrière, elle peut solliciter l'agent animalier de l'association et s'acquittera d'un forfait de déplacement de 35€ si l'animal n'est pas repris par son propriétaire.

La commune se doit de prévoir un lieu d'hébergement temporaire pour contenir l'animal où l'agent animalier le récupérera au plus vite et au plus tard 48h après la demande (à l'abri du vent, de la pluie, bénéficiant de la lumière directe du jour, d'eau fraîche et de nourriture ainsi que d'une attache réglementaire si nécessaire).

Dans le cas d'une campagne de stérilisation féline, un accord particulier pourra être convenu entre l'association et la commune afin d'optimiser les frais de déplacement.

Dans tous les cas, l'animal devra être accompagné d'un ordre de mise en fourrière établi par l'autorité municipale qualifiée ou son représentant qualifié. Le bon de ramassage sera revêtu du tampon humide de la commune et de la signature de l'Agent Municipal qualifié. Un carnet à souche numéroté peut en tenir lieu.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_04-DE

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE D'UN AN, RENOVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Il sera applicable dès réception d'un exemplaire dûment signé et visé.

FAIT A nom commune , Le date

LE MAIRE

The image shows the official blue circular stamp of the Mairie de Joyeuse, Ardeche. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE JOYEUSE' and 'ARDECHE'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires

- 1 pour la Mairie de la commune concernée,
- 1 pour la SPA Les Amandiers, Lavilledieu
- 1 pour Monsieur le Préfet de l'ARDECHE.

La PRESIDENTE DE LA S.P.A. LES AMANDIERS

Caroline FRANTZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CF', is written over the name Caroline Frantz.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_04-DE

Animaux mordeurs ou griffeurs :

Si le chien s'est révélé mordeur ou le chat mordeur ou griffeur, les noms, prénoms et adresse des victimes avec une relation succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise en surveillance vétérinaire antirabique, doivent figurer au verso du bon, en application de l'Article 4 de l'Arrêté Préfectoral précité.

INTERVENANTS DIVERS :

-Les Fonctionnaires de Polices,

-Les Militaires de la Gendarmerie,

-Les Gardes-Champêtres,

-Les Agents Communaux,

ou éventuellement des tiers, peuvent être appelés à transporter ou déposer les animaux trouvés à la S.P.A de LAVILLEDIEU, pendant les heures normales d'ouverture.

La S.P.A. respectera le **délai légal de la fourrière**, à savoir :

-**Huit jours francs et ouvrables** pour les chiens et les chats trouvés (identifiés ou non),

-jamais inférieur à quatorze jours pour les chiens et les chats mordeurs sans propriétaire connu et mis sous la surveillance de vétérinaire sanitaire.

Les frais d'intervention, de pensions et les frais justifiés par les soins vétérinaires devront être remboursés par le propriétaire connu. S'il l'abandonne, il devra acquitter ces frais plus ceux de l'abandon. **Si le propriétaire n'est pas connu, les frais de vétérinaires seront facturés à la mairie.**

A titre indicatif et sous réserve que ces tarifs soient modifiés par les vétérinaires, voici la liste non exhaustive des frais les plus fréquemment facturés :

- Euthanasie chat	=	12€/animal
- Euthanasie chien	=	18€/animal
- Stérilisation chatte	=	68€/animal
- Stérilisation chat	=	40€/animal

Pour les races bovines, ovines, caprines et équidés en référer à la SPA en coordination avec les services vétérinaires (DDCSPP), article L.221-4 du code rural et de la pêche maritime.

En contrepartie des services rendus et dépenses engagées par la S.P.A., la commune participera dans les conditions ci-après au fonctionnement de l'association, par le versement d'une redevance de **1,09€ par an et par habitant**.

Le montant de cette redevance devra être versé en début d'exploitation, exclusivement par mandat administratif, libellé au nom de :

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX – LES AMANDIERS

Compte bancaire : CREDIT AGRICOLE Le Moulon 07200 AUBENAS.

CODE	CODE	NUMERO	CLE
BANQUE	GUICHET	DE COMPTE	RIB
13906	00186	77739663000	87

La redevance est révisable annuellement selon indice icht-m (*activités spécialisées, scientifiques et techniques*).

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.09.05

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON André

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Régularisation des acquisitions de terrains dans le cadre des travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable et renouvellement et extension du réseau d'assainissement collectif « Montée des Escouls ».

Dans le cadre des travaux cités en objet réalisés en 2018, le Conseil municipal avait autorisé Mme le Maire à signer les promesses de vente et documents d'arpentage suivants :

- Délibération n° 18-02-14 du 22 février 2018 : Terrain JULLIAN Guy

- Délibération n° 18-02-08 du 29 mars 2018 : Terrain NEHER Tim

Ainsi que les actes notariés correspondant à rédiger par Maître DORNE à AUBENAS (07200).

Pour un traitement plus rapide, il est proposé au Conseil municipal de confier la rédaction des actes à Maître Clarisse CAUVIN-COCÂTRE, notaire à LARGENTIERE (07110), en remplacement de Maître DORNE, étant précisé que les frais notariés et d'arpentage seront à la charge de la Collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de confier la rédaction des actes à Maître Clarisse CAUVIN-COCÂTRE, notaire à LARGENTIERE (07110), en remplacement de Maître DORNE, pour les promesses de vente concernant les délibérations citées plus haut.
- ACCEPTE que les frais notariés et d'arpentage soient à la charge de la Collectivité.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID: 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

23.09.06

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Convention TOTEM

Madame le Maire présente la convention d'occupation du domaine public de la société Totem. Totem France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives. Totem France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits terrasses, pylônes...) ayant la capacité d'accueillir les équipements radioélectriques de communications électroniques.

La société Totem loue déjà un emplacement (parcelle cadastrée numéro 828 section AD) qui se compose d'une surface de 25 m².

Par la présente convention, elle demande à louer 10 m² supplémentaires pour l'installation d'une zone technique Free. Cette location pourrait être attribuée pour un montant de 3 500 € net annuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'occupation du domaine public de la société Totem.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

TOTEM

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

JOYEUSE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de JOYEUSE sise 214 route nationale, 07260 JOYEUSE.

Représentée par son Maire Madame Brigitte PANTOUSTIER dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du reçue à la Préfecture le jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé(e) « l'Autorité Signataire »

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF

Représentée par Madame Aurélie Autier en sa qualité de Directrice du Patrimoine

Ci-après désignée **TOTEM France**

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

TOTEM France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives (ci-après « Points Hauts »). TOTEM France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits-terrasses, Pylônes, ...) ayant la capacité d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques en France.

Elle possède un parc important de Points Hauts.

TOTEM France recherche de nouveaux emplacements susceptibles l'installation de Points Hauts en vue de la commercialisation de prestations au profit de notamment de réseaux communications électroniques, et toute activité connexe.

Quant à elle, l'Autorité Signataire est propriétaire ou gestionnaire d'un terrain d'un immeuble bâti susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – ACTIVITE AUTORISEE

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Signataire autorise l'occupation par TOTEM France qui l'accepte, des emplacements définis à l'Article 2 (« l'Emplacement » afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de Clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux de communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, pour cela TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Equipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine public géré par l'Autorité Signataire.

La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

2.1 - Désignation de l'Emplacement

L'Autorité Signataire autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement tel que décrit à l'annexe 1 sis lieu-dit « Le Fadas » - 07260 JOYEUSE parcelle cadastrée n° 828 - section AD et se compose d'une surface de 35 m² environs.

Par ailleurs, l'Autorité Signataire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

2.2 - Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de TOTEM France ou de ses Clients. En conséquence, l'Autorité Signataire n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférentes aux dits Equipements Techniques.

2.3 - Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, l'Autorité Signataire autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente Convention.

À ce titre, l'Autorité Signataire autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. L'Autorité Signataire autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

L'Autorité Signataire concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

L'Autorité Signataire concède, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-4 du CG3P et dans les conditions définies par la présente Convention, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Clients.

Enfin, l'Autorité Signataire s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

2.4 - Travaux d'aménagement

L'Autorité Signataire accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE 3 - DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

ARTICLE 4 - DUREE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 15 novembre 2017 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

La Convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire de la Convention.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Signataire en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception,
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à TOTEM France, sauf cas d'urgence.

Dans un premier temps, l'Autorité Signataire fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à TOTEM France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut.

Il est convenu entre les Parties que l'Autorité Signataire n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, TOTEM France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de redevances des Clients se trouvant sur le Point Haut.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité Signataire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut,
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie et/ou à des tiers.

TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, l'Autorité Signataire s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 - DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

Après désaffectation et déclassement du domaine public et en cas de projet de cession à titre onéreux, ou à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article 2 et suivant le plan annexé, l'Autorité Signataire s'engage à en informer TOTEM France, par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours et à lui communiquer toutes les conditions, notamment de prix, fixées pour le projet ci-dessus, pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

L'autorité signataire s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse à l'autorité signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de vente.

L'autorité signataire s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article 2 et suivant le plan annexé.

Dans le cas de cession à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire, de cession de droits réels et personnels au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE 9 - CESSION

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Signataire, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN - REPARATIONS

10.1 - Sur la parcelle

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, TOTEM France reprendra tous les Equipements et remettra le terrain dans en bon état d'entretien, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

10.2 - Sur l'installation technique

TOTEM France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Autorité Signataire.

ARTICLE 11 – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, l'Autorité Signataire déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

L'Autorité Signataire veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, l'Autorité Signataire s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

L'Autorité Signataire donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de l'Autorité Signataire s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

L'Autorité Signataire s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

L'Autorité Signataire donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, l'Autorité Signataire délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

ARTICLE 12 – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de : 3500 € Nets (trois mille cinq cents euros nets) toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par l'Autorité Signataire.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 0.5%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 15 novembre 2017 les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

Sous réserve que l'Autorité Signataire transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe 1), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à trente (30) jours à compter de leur date d'envoi.

L'Autorité Signataire certifie à TOTEM France ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

**TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la Gare
31120 PORTET SUR GARONNE**

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : FRA00700064_JOYEUSE

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe 6.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, TOTEM France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de l'Autorité Signataire (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

L'Autorité Signataire dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, l'Autorité Signataire doit adresser un courrier à la société TOTEM France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

TOTEM France s'engage à traiter les données personnelles de l'Autorité Signataire dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité de TOTEM France.

ARTICLE 15 - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE 16 - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 17- ELECTION DE DOMICILE

L'Autorité Signataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social.

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera au Propriétaire par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En deux exemplaires dont un remis à l'Autorité Signataire.

Signature de l'Autorité Signataire

Fait à *Joyeux*.....

Le *22/09/2023*.....

Brigitte PANTOUSTIER - Maire

Signature de TOTEM France

Fait à

Le

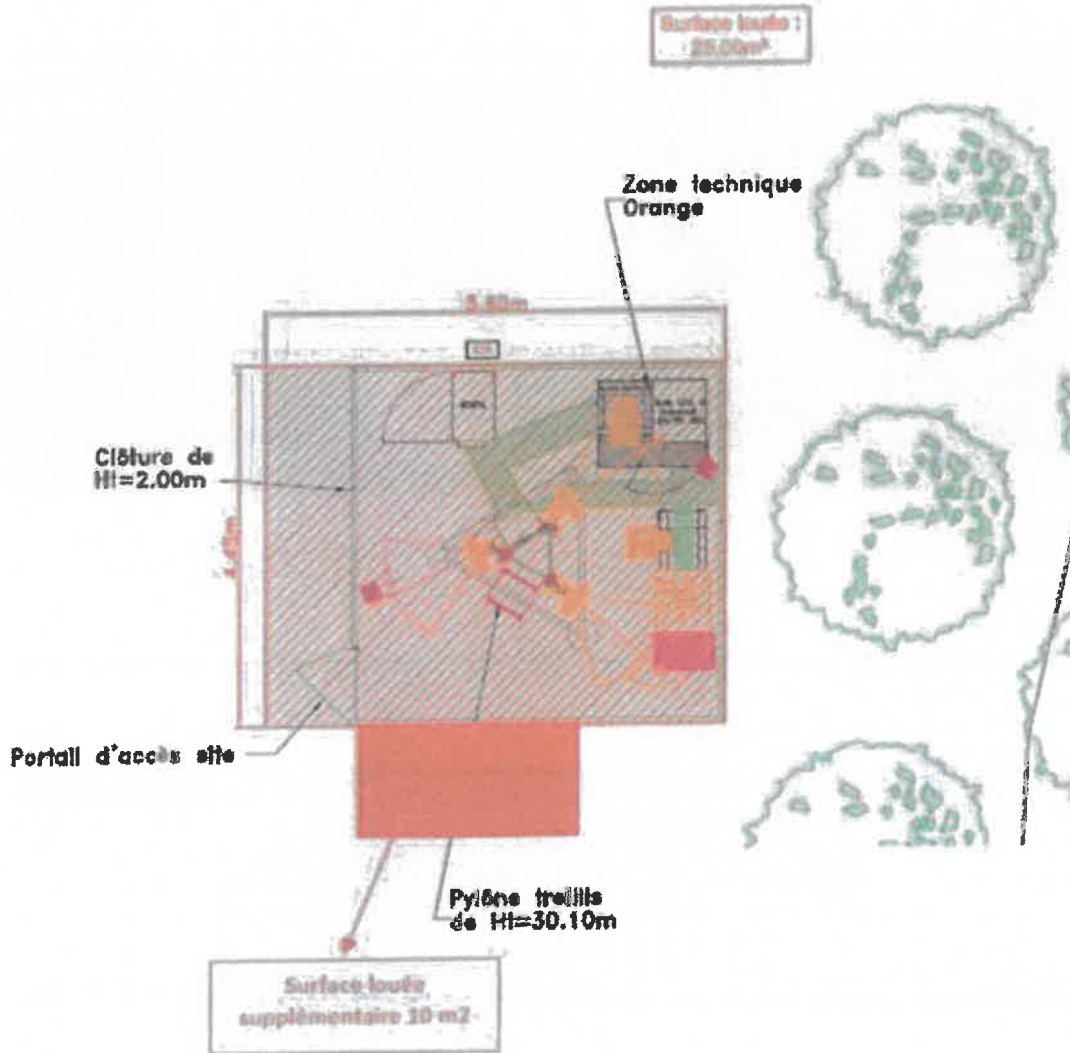
Aurélie AUTIER
Directrice du Patrimoine de TOTEM France



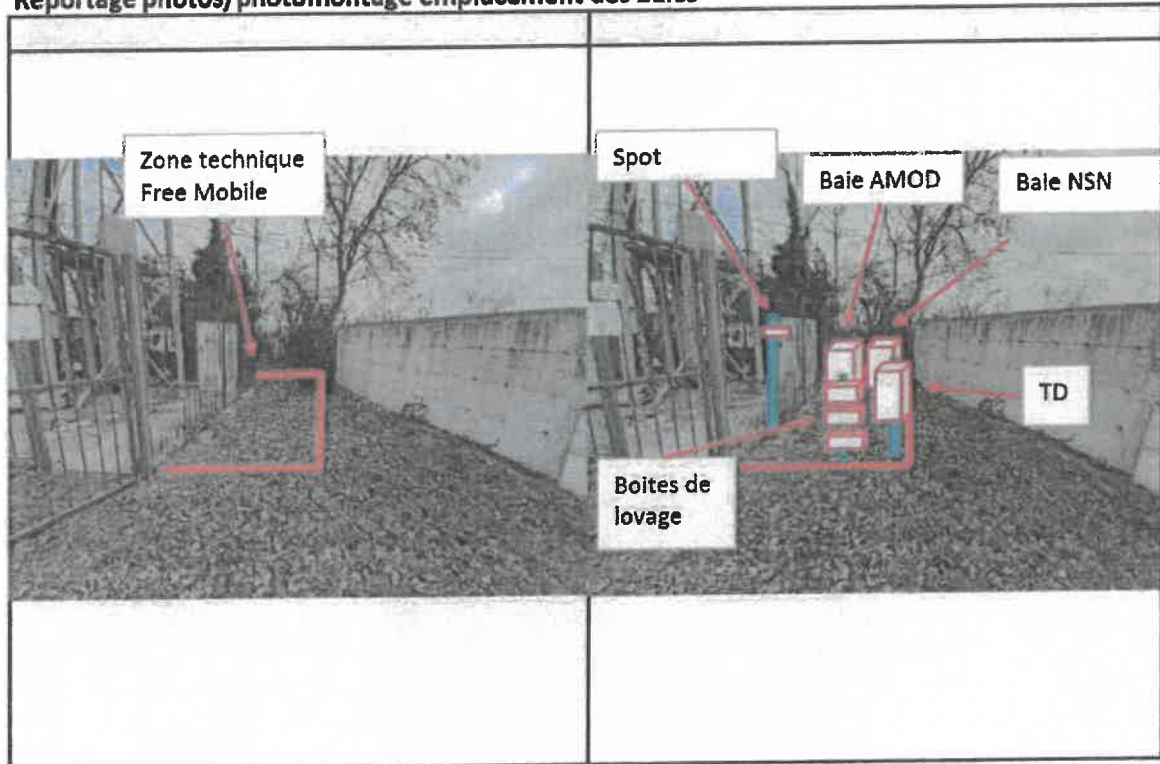
Liste des annexes :

- Annexe 1 - Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe 2 - Pièces justificatives à fournir par l'Autorité Signataire
- Annexe 3 - Délibération du conseil
- Annexe 4 - Relevé de propriété
- Annexe 5 - Autorisation de travaux
- Annexe 6 - Contacts
- Annexe 7 - Etat des lieux
- Annexe 8 - Responsabilité Sociale d'Entreprise

ANNEXE 1 - PLAN DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION



Reportage photos/photomontage emplacement des baies



Détails

**Dimension Zone FREE 10m² : Création d'une zone technique de 10m² + dalle béton de 10m²
+ pose d'une logette + Pose d'une chambre L2T.
Création d'1 tranchée de 10m avec 2 fourreaux Ø90
Création d'1 tranchée de 2m avec 2 fourreaux de 42"45
La sous- location est acceptée dans le bail.**

ANNEXE 2 – LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR L'AUTORITE SIGNATAIRE

Contrat de bail pour le site : FRA00700064_JOYEUSE

Titulaire du contrat (l'Autorité Signataire) : La Commune de JOYEUSE, 214 route nationale – 07260 JOYEUSE

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Madame Brigitte PANTOUSTIER – MAIRE

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat

L'Autorité Signataire est :

Liste des pièces ou informations

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) : 21070110800065

Code APE (4 chiffres et 1 lettre) : 8411Z

Le Bailleur est assujetti à la TVA

Numéro de TVA intracommunautaire :

Le Mandataire est :

Liste des pièces ou informations

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :

Code APE (4 chiffres et 1 lettre) :

Le Mandataire est assujetti à la TVA

Numéro de TVA intracommunautaire :

Indiquer :

- une adresse e-mail (pour les avis de virement, celle du mandataire le cas échéant) :

contact@mairiejoyeuse.fr

- un numéro de téléphone : 04 75 39 96 96

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

ANNEXE 3 - DELIBERATION DU CONSEIL

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

ANNEXE 4 - RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ		0012	DEP DIR	07 0	COM	110 JOYEUSE	TRES	000	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	00000						
Propriétaire																F38K77	COM COMMUNE DE JOYEUSE									
67000 JOYEUSE																PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF:DP	S	SUF	GR:SS GR	CL	NAT CULY	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO BIT	AN EXO BIT	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
71	AD	44		LE FABAS	B027		1	110A		L	02		11 50	0,09		TS TA			0	100						
																C TA			0,02	30						
																GC TA			0,02	30						
71	AD	131		RUEUSSEDE	B014		1	110A		L	01		1 00	0,01		TS TA			0,00	100						
																C TA			0	20						
																GC TA			0	20						
																TS TA			0,01	100						
01	AD	481		LA NOUZAREDE NORD	B055		1	110A		J	1	00	46 77	0		C TA			0	20						
													31 16			GC TA			0	20						
																TS IA			0	100						
																C TA			0,01	30						
																GC TA			0,01	30						
																TS TA			0,12	100						
07	AD	494		LA NOUZAREDE NORD	B055		1	110A		AG	03	SPORT	29 25	46,11		C TA			0,05	30						
91	AD	797		LE FABAS	B079	0030	1	110A		VI	01		20	0,26		GC TA			0,05	30						
																TS TA			0,10	100						
91	AD	704		LE FABAS	B079	0030	1	110A		VI	01		1 40	1,76		C TA			0,15	30						
																GC TA			0,10	30						
																TS TA			1,74	100						
91	AD	715		LE FABAS	B079	0041	1	110A		S			0 00	0		C TA			0							
91	AD	790		LA NOUZAREDE NORD	B050	0405	1	110A		J			1 25 30			GC TA			0,05	30						
													19 90	30,22		C TA			0,11	30						
													1 01 50	1,64		GC TA			0,11	30						
																TS TA			1,64	100						
06	AD	781		LE FABAS	B079	0050	1	110A		L	S		3 00	0		C TA			0,5	20						
90	AD	821		LE FABAS	B079	0031	1	110A		T	03		17 45	2,49		GC TA			0,5	20						
													0 71	0		C TA			0,5	20						
																TS TA			2,49	100						
72	AE	01		AIZON NORD	B001		1	110A		L	01		9 00	0,14		C TA			0,03	20						
																GC TA			0,03	20						

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

ANNEXE 5 – AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Autorité Signataire
Mairie de JOYEUSE
214 route national
07260 JOYEUSE

TOTEM France
132 avenue de Stalingrad
94800 VILLEJUIF

Objet : Terrain situé à JOYEUSE, Références Cadastres : Section AD - Parcelle 828

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le [REDACTED], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **TOTEM France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame Brigitte PANTOUSTIER de l'Autorité
Signataire ou son représentant

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

ANNEXE 6 - CONTACTS

Coordonnées de l'Autorité Signataire :

N° de téléphone : 04 75 39 96 96

Courriel : contact@mairiedejoyeuse.fr

Contact privilégié :

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

Mail : contact.bailleurs@totemtowers.com

Téléphone : 0 801 907 893

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

ANNEXE 7 - ETAT DES LIEUX

SANS OBJET

ANNEXE 8 - RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société ORANGE est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour ORANGE dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_06-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

23.09.07

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Tarifs restauration scolaire et garderie pour les familles n'ayant pas réservé pour leurs enfants sur le portail famille, actualisation des règlements de la cantine et de la garderie

Certaines familles ne réservent pas les repas et la garderie pour leurs enfants sur le portail famille, ce qui pose de nombreux problèmes : manque de repas le jour j, régularisations sur le logiciel Parascal, traitement des réservations non émises, réclamations et quelques fois impayés. Il est proposé au Conseil municipal, afin de limiter le nombre de repas non réservés, de créer un tarif pour les repas et la garderie non réservés :

- Le tarif restauration scolaire pour repas non réservé pourrait être de 5 € pour toutes les tranches de tarifications.
- Le tarif garderie pour garderie non-réservée pourrait être de 2 €.
- D'actualiser les règlements de service cantine et garderie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 ABSTENTION (M. NICOLAS), 8 CONTRE (JM DEYDIER BASTIDE, C. REYNOUARD, M. DOLE, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSOEN, Y. ROUSTANG, G. DAILLY, V. AUZAS) et 9 POUR,

- APPROUVE le tarif restauration scolaire pour repas non réservés de 5 € pour toutes les tranches de tarifications.
- APPROUVE le tarif garderie pour garderie non-réservée de 2 €.
- APPROUVE l'actualisation des règlements de service cantine et garderie qui seront transmis aux parents.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023



COMMUNE DE JOYEUSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Le Maire de la commune de Joyeuse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Éducation,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° du,
Considérant que le besoin d'organiser un service municipal de garderie avant et après les heures scolaires,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil des enfants de l'école publique maternelle et élémentaire, au service de garderie périscolaire,

ARRÊTE

1. Organisation et fonctionnement du service de garderie

Article 1. Le service de garderie fonctionne les jours de classe, dès le premier jour de la rentrée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire :

- le matin de 7h30 à 8h50
- le soir de 16h30 à 18h30.

~~Le service est ouvert dès le premier jour de la rentrée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.~~

~~Il est précisé que le jour de la fête de l'école, le service de garderie du soir ne fonctionnera que jusqu'à 18h.~~

Article 2. Après 8h50, les enfants sont pris en charge par les enseignants.

Après 18h30, les enfants sont placés sous la responsabilité des familles.

Article 3. Le personnel communal est chargé d'assurer le service, le bon déroulement de la garderie et la surveillance des enfants.

Article 4. Garderie du matin : les enfants sont accueillis par le personnel communal à partir de 7h30 dans la salle d'accueil garderie et non dans la cour de l'école.

A 8h50, les élèves de l'école élémentaire rejoignent les autres élèves dans la cour de l'école sous la responsabilité des enseignants.

Les élèves de l'école maternelle sont accompagnés dans leurs classes respectives par une ATSEM.

Article 5. Garderie du soir : les élèves de l'école élémentaire rejoignent la salle d'accueil dès la fin des cours.

Les élèves de l'école maternelle sont accompagnés par une ATSEM jusqu'à la salle d'accueil.

Article 6. Les enfants seront confiés uniquement sur présentation d'une pièce d'identité au parent ayant l'autorité parentale ou à la personne responsable désignée par les parents.

Les parents doivent se présenter à l'agent et signifier qu'ils reprennent leur enfant.

Article 7. Les parents sont tenus de respecter impérativement les horaires de sortie des classe et de garderie en particulier la fermeture à 18h30.

N° téléphone : 04 75 35 79 80 ou 06 45 83 12 92

Dans le cas de retard annoncé par les parents à 16h30 à la sortie de la classe, l'enseignant confiera l'enfant au service de garderie et en informera les parents. Ceux ci devront régulariser au plus vite leur situation via le règlement en ligne.

Article 8. Dans le cas de retard injustifié, l'exclusion du service de garderie peut être prononcée.

Article 9. Les enfants inscrits doivent se conformer au cadre éducatif de l'école et de la garderie. Ils encourent ainsi les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées.

~~Les agents du service de garderie se réservent le droit, en cas d'incidents concernant l'attitude ou la sécurité de l'enfant et de ses camarades, de prendre des mesures d'exclusion temporaire ou définitive après rencontre avec les parents et sur décision de Madame le Maire.~~

Article 10. Le personnel communal doit faire part à l'Adjointe déléguée des incidents et comportements indisciplinés.

En cas de manquements répétés aux règles instituées, après 2 avertissements, une rencontre avec information par mail aux parents sera immédiatement programmée avec les parents/l'adulte responsable de l'enfant concerné, Madame le Maire, l'Adjointe déléguée et l'agent de la garderie.

Si le non-respect du règlement persiste, une exclusions temporaire d'une semaine, voire définitive sera prononcée.

2. Admission à la garderie

Article 11. Le service municipal de garderie est ouvert à tout enfant fréquentant l'école publique élémentaire et maternelle, sous réserve que les parents aient préalablement rempli une demande d'admission.

Article 12. La demande d'admission se fera directement en mairie en même temps que l'inscription à l'école avant chaque rentrée scolaire ou lors de l'admission en cours d'année scolaire.

Elle sera accompagnée de la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant à la garderie.

3. Inscription à la garderie

Article 13. Les inscriptions se font obligatoirement en ligne la veille.

4. Modalités de paiement

Article 14. Le prix est fixé par délibération du conseil municipal n°11.06.02 du 27.06.2011 au tarif de 1€.

Le paiement devra être effectué impérativement ~~à réception de la facture en ligne.~~

En cas de non-réservation et en application de la délibération n° du 18 septembre 2023, le prix sera de 2 €.

5. Responsabilité et assurance

Article 15. Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Aussi les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'enfant dans le cadre de la garderie municipale. Un justificatif devra être fourni.

Article 16. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours (pompiers) afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche. Le personnel communal doit informer dans les meilleurs délais les parents. Dans ce cadre, les parents s'engagent à notifier en mairie et à l'école tout changement de téléphone ou d'adresse.

6. Dispositions Générales

Article 17. Tout enfant n'ayant pas réservé la garderie sera exclu de ce service, sauf imprévu justifié (raison professionnelle, familiale grave,...).

Article 18. Le présent règlement sera transmis pour signature à chaque parent désirant inscrire un ou plusieurs enfants au service de garderie périscolaire. Il sera affiché dans les locaux et notifié aux agents de l'école.
Un exemplaire sera remis au directeur de l'école pour information.

Article 19. Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le Maire, l'Adjointe déléguée aux écoles ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal
dans sa séance du 18 septembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée aux écoles,

Gladie LACOUR



Rappel de quelques règles établies :

- Ne pas crier
- Jouer calmement
- Ranger les jeux avant de sortir

COUPON RÉPONSE
Service de garderie périscolaire

Nom de l'enfant :

Père :

Classe :

Mère :

Tuteur :

Monsieur, Madame,

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de garderie périscolaire.

Fait à, le

**Signatures (père, mère, enfant, tuteur)
précédées de la mention « lu et approuvé »**



COMMUNE DE JOYEUSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la commune de JOYEUSE (Ardèche),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Éducation,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° du 23 juin 2023 et n°
du 18 septembre 2023,

Considérant que la restauration scolaire est un service municipal organisé par la commune de Joyeuse,

Considérant que l'objectif est de faire que le repas de midi soit un temps de détente, de convivialité, d'éducation au goût et à l'équilibre alimentaire,

ARRÊTE

1. Organisation de la restauration scolaire

Article 1. La pause méridienne se déroule de 12h00 à 13h20.

Article 2. A 12h00, seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge par le personnel communal.
Ils sont alors placés sous la responsabilité de la commune.
A 13h20, les enfants sont pris en charge par les enseignants.

Article 3. Le personnel communal est chargé d'assurer le service, le bon déroulement des repas et la surveillance des enfants.

2. Admission au service de restauration scolaire

Article 4. Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tout enfant fréquentant l'école publique primaire et maternelle, sous réserve que les parents aient préalablement rempli une demande d'admission.

Article 5. Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les élèves scolarisés (les élèves de TPS ne seront accueillis qu'à partir de leurs **3 ans révolus**).

Article 6. La demande d'admission se fera directement en **mairie** avant chaque rentrée scolaire ou lors de l'admission en cours d'année scolaire.

Article 7. Pour les enfants présentant des allergies alimentaires, les modalités d'admission à la cantine seront définies dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Ce PAI se fera en concertation avec le médecin scolaire, ~~la directrice~~ le directeur de l'école, le représentant de la commune et du personnel communal : un certificat médical du médecin traitant devra être fourni précisant les allergies et les conduites à tenir.

S'il n'est pas possible d'adapter les menus servis, un panier repas pourra être fourni par les parents.

Le local restauration bénéficie d'une ligne directe : 04.75.35.19.80 ou 06 45 83 12 92

3. Fonctionnement du service

Article 8. Les enfants inscrits doivent se conformer au cadre éducatif de l'école et de la restauration scolaire.

Ils encourent les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées. Le personnel communal de la restauration scolaire doit référer à l'adjointe déléguée, en cas d'incident concernant l'attitude ou la sécurité d'un enfant.

En cas de manquements répétés aux règles instituées, et après 2 avertissements, une rencontre avec information par mail aux parents sera immédiatement programmée avec les parents/l'adulte responsable de l'enfant concerné, Madame le Maire, l'Adjointe déléguée et l'agent de la garderie.

Si le non-respect du règlement persiste, une exclusion temporaire d'une semaine, voire définitive sera prononcée.

4. Modalités de paiement

Article 9. La vente des repas cantine se fera obligatoirement en ligne le jeudi avant 11h pour la semaine suivante.

Article 10. A compter de la rentrée scolaire 2023-2024, la commune de Joyeuse a mis en place la tarification sociale des cantines.

Le tarif sera fonction du quotient familial à savoir :

Tranches	Tarif
0-499	0.00
500-1000	1.00
1000-1200	3.30
+ 1200	3.50

Pour que ces tarifs soient appliqués, il vous faut inscrire directement dans le portail famille votre coefficient familial dans l'onglet revenus et nous faire parvenir en **MAIRIE UNE ATTESTATION DE COEFFICIENT FAMILIAL DELIVREE PAR LA CAF.**

SI CES DONNÉES NE NOUS SONT PAS COMMUNIQUÉES, LE TARIF LE PLUS ÉLEVÉ, soit 3€50 SERA APPLIQUÉ.

Article 11. ~~TOUT ENFANT N'AYANT PAS DE RÉSERVATION, LES PARENTS SERONT CONTACTÉS IMMÉDIATEMENT ET DEVRONT VENIR CHERCHER LEUR ENFANT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.~~

En cas de non-réservation et en application de la délibération n° du 18 septembre 2023, le prix sera de 5 €.

5. Responsabilité et assurance

Article 12. Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Aussi les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'enfant dans le cadre de la restauration scolaire. Un justificatif devra être fourni.

Article 13. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours (pompiers) afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche. Le personnel communal doit informer dans les meilleurs délais les parents. Dans ce cadre, les parents s'engagent à notifier en mairie et à l'école tout changement de téléphone ou d'adresse.

Article 14. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies, autres maladies) est prise en compte dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire.

Article 15. Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

Article 16. A 12h00, l'enfant scolarisé en élémentaire et non inscrit au service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité des parents. Suite à une absence accidentelle ou un retard prolongé, le personnel de la cantine, avec l'accord de la mairie, prendra en charge l'enfant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent et les parents doivent régulariser au plus vite leur situation.

6. Dispositions générales

Article 17. Exceptionnellement, sur justificatif (raison professionnelle, familiale grave,...), le service restauration acceptera les enfants.

Le paiement devra être effectué impérativement à réception de la facture en ligne.

Article 18. Le présent règlement sera transmis pour signature à chaque parent désirant inscrire un ou plusieurs enfants au service de restauration scolaire.

Il sera également affiché dans les locaux et notifié aux agents de l'école.

Un exemplaire sera remis au directeur de l'école pour information.

Article 19. Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le Maire, l'Adjointe déléguée aux écoles ainsi que le personnel placé sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal
dans sa séance du

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée aux écoles,

Gladie LACOUR

PROJET

Rappel de quelques règles établies :

Entrer à la cantine dans le calme, sans se bousculer, ni courir

À table :

Parler à voix basse

Eviter de parler d'une table à l'autre

Lever la main pour demander de l'eau, du pain ou autre assaisonnement

Ne pas oublier le « S'il vous plaît » et le « Merci »

Manger correctement : c'est faire preuve de politesse et de respect envers les autres

Respecter le personnel communal :

Obéir à leurs consignes

Ne pas répondre, ne pas rire lorsqu'elles font des remarques

Ne pas les insulter

Respecter les camarades :

Ne pas dégoûter les camarades

Ne pas lancer des boulettes de pain et autres.....

Ne pas crier, ne pas huer lorsqu'un élève casse quelque chose

Respecter la nourriture :

Manger proprement

Goûter de tout à chaque plat

Ne pas jouer avec l'eau, le pain, les assaisonnements

Ne pas jeter les aliments sous la table





COMMUNE DE JOYEUSE

COUPON REPONSE
Service de restauration scolaire

Nom de l'enfant :

Père :

Classe :

Mère :

Tuteur :

Monsieur, Madame,

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire.

Fait à, le

**Signatures (père, mère, enfant, tuteur)
précédées de la mention « lu et approuvé »**

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID: 00741070110620230918-D23_09_08-DE

23.09.08

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Convention de mandat avec la commune de Lablachère pour la réfection du « Chemin de haut Jamelle »

Madame le Maire rappelle que la réfection du Chemin de Jamelle est programmée en 2023. La moitié de ce chemin appartient à la commune de Lablachère. Aussi, elle propose d'adopter une convention de mandat permettant à la commune de Joyeuse d'effectuer les travaux en lieu et place de la commune de Lablachère, puis de se faire rembourser le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre déduction faite des subventions éventuellement perçues.

La convention de mandat ci-jointe définit les modalités de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de mandat avec la commune de Lablachère pour la réfection du « Chemin de haut Jamelle ».

- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_08-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_08-DE



CONVENTION DE MANDAT
Pour la réalisation de la réfection du « Chemin de
haut Jamelle »

Commune de Joyeuse / Commune de Lablachère

SOMMAIRE

- Comparution des parties contractantes
- Exposé.....
 - Désignation de représentants du mandant
 - Personne habilitée à engager le mandataire

Titre 1 – Conditions générales

- Article.1 - Objet de la convention
- Article.2 – Entrée en vigueur de la convention et durée. Communication
au représentant de l'Etat.....
- Article.3 – Mise à disposition des lieux

Titre 2 - Réalisation

- Article.4 – Mission du mandataire
- Article.5 – Définition des conditions administratives et techniques
selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté
- Article.6 – Assurances.....
- Article.7 – Préparation du choix de la maîtrise d'œuvre et des entreprises
par le Maître d'ouvrage, passation et signature des contrats et marchés
- Article.8 – Réception des travaux et réception de l'ouvrage

Titre 3 – Dispositions financières et juridiques

- Article.9 – Détermination du coût de l'ouvrage.....
- Article.10 – Rémunération du mandataire
- Article.11 – Financement de l'ouvrage
- Article.12 – Litiges.....

LA PRÉSENTE CONVENTION DE MANDAT PUBLIC POUR LA RÉALISATION D'OUVRAGE EST ÉTABLIE :

ENTRE :

La collectivité **Commune de JOYEUSE**.....,
Représentée par **Madame PANTOUSTIER Brigitte**, son Maire en exercice,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
Et désignée dans ce qui suit par les mots « **Le mandataire** »

D'UNE PART

ET :

La collectivité **Commune de Lablachère**.....,
Représentée par **Monsieur LAPORTE Jean-Pierre**, son Maire en exercice,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
Et désignée dans ce qui suit par les mots « **Le mandant** »

D'AUTRE PART

Conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui régissent les mandants entre les collectivités locales,

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le mandataire, Maître de l'ouvrage, envisage la réalisation de l'ouvrage ainsi désigné :
Réfection de la voirie du chemin de Jamelle située entre les communes de Joyeuse et de Lablachère.

Il s'est d'ores et déjà assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage.

Il en a défini le programme, y inclus les objectifs de l'opération, les besoins, les contraintes et les exigences à satisfaire, et a arrêté à la somme 20 437 €HT pour les travaux et 1287€HT pour la maîtrise d'oeuvre, valeur 2023 pour l'enveloppe financière prévisionnelle et le détail quantitatif des travaux.

L'opération consiste en la reprise de la voie par un béton bitumineux dosé à 130 kG/m²(enrobé) en pleine largeur jusqu'au niveau du replat. Sur la zone plate une grave émulsion à 70 KG/m² avec recouvrement d'un bicouche gravillonné sera réalisée. L'aménagement de fossés béton et récurage de fossé non bétonné seront nécessaires par endroits. Une purge sera à faire en limite de projet. Le ponceau sera à recouvrir en enrobé. Le bon de commande de l'accord cadre de voirie 2023 de la commune de Joyeuse est annexé à la présente convention. (annexe 1)

Il est rappelé qu'il appartient au Maître de l'ouvrage,

- d'assurer le financement de l'ouvrage,
- de choisir son processus de réalisation,
- de choisir les Maîtres d'œuvre et entrepreneurs,
- de conclure les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux, la passation et la gestion des contrats d'assurance et de contrôle technique,
- de procéder à la réception de l'ouvrage.

Le mandant a décidé de confier la réalisation de l'ouvrage désigné ci-dessus, en son nom et pour son compte, au mandataire, dans le cadre d'une convention régie par les textes législatifs et réglementaires et par les dispositions de la présente convention qui prend la forme d'un mandat.

Désignation des représentants du mandant

Le mandant désigne la commune de Joyeuse comme étant compétente pour le représenter pour l'exécution de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour donner son accord sur la réception, pour accepter les modifications de programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui apparaîtraient nécessaires.

Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame PANTOUSTIER Brigitte dûment habilitée à le représenter pour l'exécution de la présente convention, sans possibilité de substitution, sauf accord express du mandant.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1 – Objet de la convention

Le mandant donne au mandataire, qui accepte, mandat de faire réaliser, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, l'ouvrage ainsi désigné :

**Réfection de la voirie du
«Chemin de haut Jamelle »**

a) Programme et enveloppe financière

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ce document ayant été approuvé par le mandataire, mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit au § b – ci-après.

b) Modifications du programme, et de l'enveloppe financière

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés.

Toutefois, le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le mandataire doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que ce dernier prendrait.

Le mandataire peut et même doit proposer au mandant au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au mandant notamment aux stades suivants pour des travaux supplémentaires indispensables.

Dans tous les cas où le mandataire demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le mandant et si le mandataire estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du mandant (prétude des avant-projets, nouvelle consultation, mesure d'économies...), le mandataire est en droit de résilier la présente convention.

2 – Entrée en vigueur de la convention et durée - Communication au représentant de l'Etat

Elle ne pourra être signée qu'après transmission certaine au représentant de l'Etat de la délibération du mandant et du mandataire approuvant la présente convention.

3 – Mise à disposition des lieux

Le mandant est en partie propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et les mettra à la disposition du mandataire dès que la présente convention sera exécutoire et ce pour la durée des travaux.

TITRE 2 – RÉALISATION

4 – Mission du mandataire

a) Contenu

La mission du mandataire, agissant au nom et pour le compte du mandant, porte sur les attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation, signature et représentation du mandant pour l'exécution des contrats d'assurance,
- Agir au nom et pour le compte du mandant pour l'organisation de la procédure du choix de la maîtrise d'œuvre, des entreprises et de tout prestataire par le Maître d'ouvrage, dévolution et signature des contrats et marchés – approbation de l'avant-projet et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des missions de la maîtrise d'œuvre et du montant des travaux,
- Représentation du mandant au cours de la réalisation : gestion des contrats et marchés,
- Représentation du mandant pour la réception des travaux et de l'ouvrage,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents à ces attributions mentionnées ci-dessus.

Il est expressément précisé que le mandant se réserve les missions techniques suivantes qui seront accomplies par ses services techniques :

b) Mode d'exécution

D'une façon générale :

- Dans tous les marchés qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le mandataire devra avertir les cocontractants de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la collectivité mandante, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles, sauf dans le cas prévu au § 19 2° alinéa.
- Le mandataire veillera à ce que l'opération soit réalisée dans les délais et dans l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le mandant. Il signalera au mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.
- Il est précisé que les missions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission d'ingénierie de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le bureau d'études..., qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

c) Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant dernier alinéa, de la loi du 12 juillet 1985. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que d'une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 1 b -, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le mandant.

5 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.

Le mandataire représentera le mandant pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin, au nom et pour le compte du mandant et par procuration :

- a) Il déposera et suivra les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires.
- b) Il recueillera et remettra au mandant toutes précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- c) Il représentera le mandant auprès des sociétés exploitantes de réseaux afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions, et le cas échéant, les déplacements de réseaux.

Pour l'exécution de ces missions, le mandataire fera appel à son maître d'œuvre le bureau d'ingénierie Géo Siapp désigné par marché et fera appel au titulaire de son marché accord cadre voirie l'entreprise SATP pour la réalisation des travaux (Accord cadre du 28 mars 2023).

D'ores et déjà le mandant autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études des sols...).

Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts du mandant, et, le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

6 - Assurances

- a) Le mandataire déclare que le titulaire de son marché d'Accord cadre voirie possède une police d'assurance MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD contrat no 141843125 garantissant les conséquences des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du mandant à compter de la réception des travaux. A partir de cette date, le mandant fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

7 – Suivi de la réalisation

a) Gestion des marchés

Le mandataire représentera le mandant dans le cadre de la gestion des marchés dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir au mieux les intérêts du mandant.

A cette fin, il délivrera au nom et pour le compte du mandant les ordres de service ayant des conséquences financières et ceux relatifs aux délais si nécessaire. Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le Maître d'œuvre.

b) Suivi des travaux

Le mandataire devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, etc.)

Il s'efforcera de proposer au mandant des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux, la qualité des prestations et le non-respect des marchés.

c) Paiements

Dans la limite de l'enveloppe financière, des autorisations et crédits de programme, des modalités de financement de l'ouvrage, et après vérification des décomptes et factures, le mandataire assurera le paiement des dépenses de l'opération telles qu'elle sont énumérées au nom et pour le compte du mandant.

8 – Réception des travaux et réception de l'ouvrage

a) Le mandataire représentera le mandant lors des opérations relatives à la réception des travaux et veillera à la bonne organisation des opérations dans la perspective de la sauvegarde des intérêts du mandant.

Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception des travaux qu'avec l'accord exprès du mandant sur le projet de décision. Le mandant s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui des marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

b) Le mandant prendra possession des éléments de travaux exécutés au fur et à mesure de leur réalisation. Dès la réception prononcée par le mandataire en son nom et pour son compte, le mandant fera son affaire de l'entretien des ouvrages exécutés et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurances que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au mandataire.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

9– Détermination du coût de l'ouvrage

Le coût prévisionnel de l'ouvrage, valeur 2023. est de : 20437.00€ HT et 1287€ de maîtrise d'oeuvre comme indiqué dans l'annexe 2 à la présente convention, intitulée « Budget prévisionnel détaillé de l'opération, échéancier et plan de financement ». Les subventions touchées sur cette opération seront remboursés au prorata des travaux effectués.

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprendront :

- a) les études techniques,
- b) les coûts des travaux et des éventuels honoraires dus aux entreprises et à des tiers, à quelque titre que ce soit,
- c) les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- d) le coût des assurances, hors l'assurance responsabilité civile professionnelle du mandataire, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage,
- e) les charges financières que la société aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses,
- f) et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- g) la rémunération du mandataire (gratuite pour cette opération).

10 – Financement de l'ouvrage

a) Le mandant supportera la moitié de la charge du coût définitif de l'ouvrage, tel que déterminé à l'article 11 ci-avant. Il versera ces fonds sur simple demande du mandataire après réception des travaux et au vu du solde de l'opération.

11 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

La mission du mandataire prend fin, lors de la délivrance du quitus par le mandant.

12 - Litiges

Tous les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif du lieu de réalisation de l'ouvrage.

Fait à _____, le _____
En quatre originaux, dont deux pour chacune des parties

Pour le mandant

Pour le mandataire

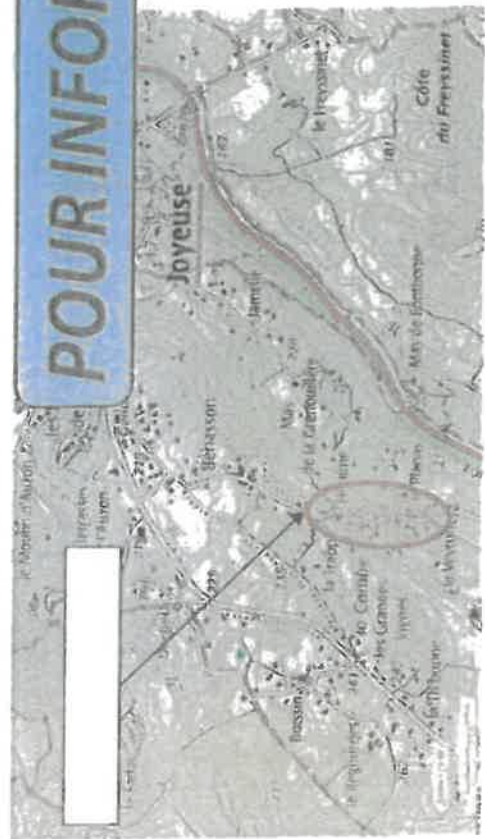
**5 COMMUNE DE JOYEUSE
PROGRAMME VOIRIE 2023
ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE
CHEMIN DE HAUT JAMELLE**

Description de l'opération :

Reprise de la voie par un béton bitumineux dosé à 130kg/m² (enrobé) en pleine largeur jusqu'au niveau du replat. Sur la zone « plate », une grave émulsion à 70kg/m² avec recouvrement d'un bi couche gravillonné sera réalisé. L'aménagement de fossés béton et récurage de fossés non bétonnés seront nécessaires par endroits. Une purge sera à faire en limite de projet. Le ponceau sera à recouvrir en enrobé.

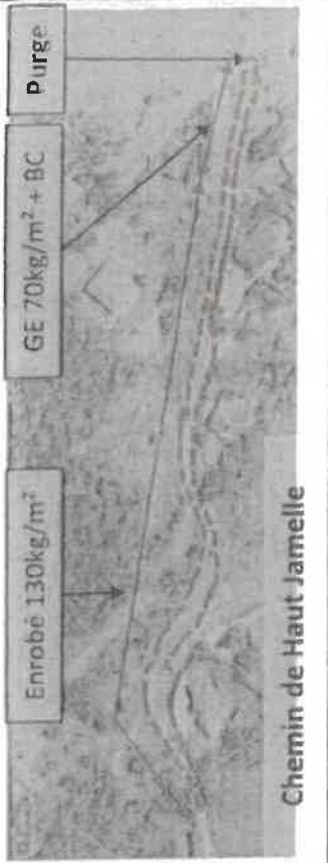
Bon de commande n°2023-3 du 28 Juillet 2023
Rédigé par Yannick DEBRAN

Plan de Situation : extrait IGN



Annexe 1

Plan de Situation : Extrait Cadastral + Vue aérienne



Détail Quantitatif des Travaux :

N°	Description	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1	Travaux préparatoires				
2	Installation de chantier (par bon de commande)	For	0,50	700,00	350,00
3	Signalisation de chantier (par bon de commande)	For	0,50	500,00	250,00
4	Arrière-étalonnage des réseaux existants (par site)	For	1,00	250,00	250,00
5	Location de batardeaux séparatrices	J	0,50	700,00	350,00
6	Déballage	M2	80,00	2,00	160,00
12	Travaux de terrassement	M	80,00	3,00	240,00
26	Gravillonnage	M2	28,00	28,00	784,00
26-1	Gravillonnage 0/14 < 100 tonnes	M2	28,00	28,00	784,00
30-2	BBS 100 st < 500 tonnes	M2	28,00	28,00	784,00
57	Aménagement pontal	T	15,00	68,00	1020,00
60	Tête de buse et courbe en place	T	185,00	73,00	13505,00
61	Brière et Métrage au sol	M	39,00	40,00	1560,00
62	Mise à niveau de touche à côté	U	1,00	35,00	35,00
62	Mise à niveau de terrain de es bord d'assèchement.	U	1,00	110,00	110,00
1	FOR MANÈGE A BON DE COMMANDE POUR TRAVAUX				
1	TVA 20%				
1	MONTANT TTC				

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le
ID : 007210701108-20230918-D23_09_08-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_08-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_08-DE

Annexe 2

Budget prévisionnel détaillé de l'opération, échéancier et plan de financement

DEPENSES	RECETTES
Travaux 20 437€ HT	Atout ruralité Département 30% 6517.20€ (non acquis à ce jour)
Maîtrise d'œuvre 1287€ HT	Autofinancement 15 206.80
TOTAL 21 724€ HT	TOTAL 21 724€ HT

Echéancier : Bon de commande août 2023

Réalisation des travaux : septembre 2023

PV de réception : octobre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_08-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

23.09.10

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON André

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du pays Beaume-drobie actualisation et toilettage

Madame le Maire fait part de la saisine du Président de la Communauté de Communes du pays Beaume-drobie relative à la modification des statuts engagés par délibération n° C- 202307-076 du conseil communautaire en date du 18 juillet 2023.

Elle donne lecture de cette délibération et des modifications apportées par la Communauté de communes. M MOYERSOEN souhaiterait plus d'explications sur ces modifications, M DEYDIER BASTIDE explique qu'il s'agit de reformulations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 ABSTENTION (C. MOYERSOEN, L. CHAMONTIN) et 16 POUR,

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes du pays Beaume-Drobie.

- ACTE l'actualisation et le toilettage de ceux-ci tel que décrit dans la délibération n° C- 202307-076 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2023.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202307-076

Du 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Sablières, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean Marc, PLANET Olivier, AUZAS Vincent, LAPORTE Jean Pierre, POUGET TIRION Dominique, DJIANN Nicole, BERRES Thierry, BOISSIN Eric, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, BALAZUC Christian, AUDIBERT François, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Héléne, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PLANET Olivier (pouvoir de LACOUR Gladie), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir de ROUSTANG Yves), LAPORTE Jean Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), BERRES Thierry (pouvoir de MOZZATTI Albert), MANFREDI VIELFAURE Pascale (pouvoir de GALLET Françoise), MAZILLE Didier (pouvoir de GOUBE Julien), SALEL Matthieu (pouvoir de PIERRARD TEYSSIER Nadine).

Présents sans pouvoir de vote : HOURS Roland

Excusés : BELVA Nathalie, PRANDI Patrice

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 29

Pouvoir : 10

Date de la convocation 12 juillet 2023

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE :
ACTUALISATION ET TOILETTAGE**

Afin de tenir compte des actions de la communauté et des projets en cours, de l'évolution des politiques publiques et des législations en vigueur, le Président informe le conseil de la nécessité de procéder au toilettage des compétences et à l'actualisation et à la régularisation de divers articles et annexes des statuts.

Le conseil communautaire

Ouïe l'exposé du président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

Approuver la modification des statuts telle que présentée,

Lancer la procédure de modification statutaire,

Consulter les communes membres sur cette modification.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

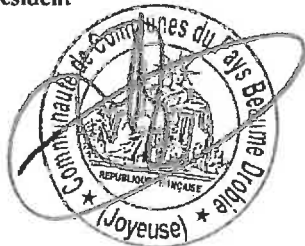
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Christophe DEFFREIX

Président

Jean Marc DEYDIER BASTIDE

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

STATUTS (CC 18 juillet 2023)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création de la Communauté de Communes (CdC)

En application des dispositions du CGCT, il est créée une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie

Article 2 : Périmètre

La CdC regroupe le territoire des communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge et Vernon.

Article 3 : Compétences de la CdC

La CdC met en œuvre, notamment dans le cadre d'une démarche de développement durable, une politique au service des habitants du territoire. Elle engage les études nécessaires à la définition, à la modification ou à l'exercice de ses compétences.

Elle exerce les compétences suivantes :

I. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions de développement économique de la CdC s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT et dans le respect des orientations du SRDEII.

A.1. Zones d'activités d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. (liste en Annexe 1). :

A.2. Immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire

- Achat, construction et aménagement de bâtiments et locaux professionnels dédiés aux secteurs d'activité de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des activités tertiaires (Liste en Annexe 1 bis).

A.3. Actions à vocation agricole d'intérêt communautaire

- Aménagement, entretien et gestion des zones à vocation agricole d'intérêt communautaire.
- Achat, construction et aménagement de bâtiments et locaux professionnels à vocation agricole (Liste en Annexe 1 bis).
- ~~Plan pastoral du Tanargue : Construction et gestion de la cabane du Tanargue à Laboule.~~
- Elaboration, animation, suivi et coordination d'une de politique territoriale de l'agriculture et de l'alimentation :
— ~~Programme local de l'agriculture.~~

A.4. Soutien aux filières économiques locales d'intérêt communautaire

~~○ Mise en place d'opérations favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture et des activités tertiaires.~~

A 4 1 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Soutien aux activités artisanales et commerciales avec point de vente : aide directe aux entreprises dans le cadre d'une convention avec le Conseil régional.

~~○ Animation économique au service des acteurs locaux dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des activités tertiaires.~~

~~○ Soutien à l'organisation d'événementiels économiques à rayonnement extra territorial d'intérêt communautaire.~~

A 4 2 Développement des métiers d'art

- Gestion et animation du Pole d'innovation des métiers d'art (polinno), tiers-lieu à vocation supra-communautaire dédié au développement de la filière "métiers d'art", aux pratiques artistiques et à la découverte des outils numériques, via des conventionnements financiers avec les communes et EPCI concernés.
- Aménagement et gestion d'une pépinière d'entreprises et d'une boutique collective de vente à Joyeuse
- Aménagement et gestion d'un « fablab » à Joyeuse

A.5.6 Soutien aux acteurs et actions supra communautaires à vocation économique

~~Participation à la réalisation et/ou à la gestion d'équipements et services supra communautaires à vocation économique~~

- Participation au financement du fonctionnement des structures associatives partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation, de la création d'activités, de l'insertion socio-professionnelle des jeunes,
- Mise en place d'opérations favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture et des activités tertiaires.
- Animation économique au service des acteurs locaux dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des activités tertiaires.
- Soutien à l'organisation d'événementiels économiques à rayonnement extra territorial d'intérêt communautaire.
- Participation à des opérations supra-communautaires favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, du tourisme et des activités
- ~~○ Adhésion à la Mission locale de l'Ardèche méridionale.~~
- ~~○ Participation au financement du fonctionnement des activités de l'association AMESUD.~~
- ~~○ Participation à la création et à la gestion de zones d'activités économiques industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales ou touristiques d'intérêt supra communautaires suivantes :~~
 - ~~— Zone des traverses à Lachapelle Sous Aubenas.~~
- ~~○ Participation à la gestion de pépinières d'entreprises d'intérêt supra communautaire suivantes :~~
 - ~~— Pépinière « L'espélidou » Lachapelle Sous Aubenas.~~

- ~~— Pépinière « Faisceau sud » au Teil.~~
- ~~— Pépinière « Pépit'art » à Chandolas.~~

A.5.6 Promotion du tourisme

A.6.1. Office de Tourisme

- Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'un office de tourisme, en charge notamment de :
 - l'accueil et l'information des touristes.
 - la promotion touristique de la destination et des prestataires d'activités touristiques et culturelles.
 - l'aide au développement et à la montée en qualité de l'accueil sur le territoire (classement et labellisation, assistance aux porteurs de projets).
 - Le portage et/ou la valorisation des marques touristiques territoriales et environnementales.
 - le montage et/ou la commercialisation de produits touristiques.
 - l'observation touristique, le suivi et l'évaluation des actions engagées.
 - la mise en réseau, formation et animation des prestataires touristiques.
 - la coordination, participation, promotion ou mise en réseau d'évènements d'intérêt touristique communautaire.

A.6.2. Développement Touristique

- Stratégie de développement de l'activité touristique par la mise en place de partenariats et la coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements.
- Définition, mise en œuvre et coordination d'une politique de développement touristique et patrimonial.
- Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire :
 - Col de meyrand à Loubaresse

~~A.5. Soutien aux filières économiques locales d'intérêt communautaire~~

- ~~○ Mise en place d'opérations favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture et des activités tertiaires.~~
- ~~○ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :~~
- ~~○ Soutien aux activités artisanales et commerciales avec point de vente : aide directe aux entreprises dans le cadre d'une convention avec le Conseil régional.~~
- ~~○ Animation économique au service des acteurs locaux dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des activités tertiaires.~~
- ~~○ Soutien à l'organisation d'événementiels économiques à rayonnement extra territorial d'intérêt communautaire.~~

B. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

B.1. Randonnées

- Création et gestion (aménagement, entretien, balisage, valorisation et promotion des sentiers de randonnée non motorisée d'intérêt communautaire inscrits au PDIPR de l'Ardèche (Annexe n° 2).
- Définition et mise en œuvre d'un schéma des randonnées du Pays Beaume Drobie (pédestre, VTT, trail) et coordination des acteurs locaux
- ~~Valorisation et promotion des sentiers de randonnée non motorisée d'intérêt communautaire (Annexe n° 2).~~

B.2. Participation à des outils supra communautaires

B.2.1. Pays

- ~~Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche méridionale.~~
- ~~Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale.~~

B 2 1 Politiques territoriales

Définition, animation, participation et mise en œuvre de politiques contractuelles de développement territorial proposées par l'Europe, l'État, la région, le département ou une autre collectivité territoriale

B.2.2. Parc Naturel Régional

- Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

B.3. Urbanisme

- Plan local d'Urbanisme intercommunal, ~~document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.~~
- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schéma de secteur :
- Participation à l'élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale supra-communautaire, outil de planification territoriale.
- ~~Elaboration, révision et suivi d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire communautaire.~~

B 4. Communications électroniques

- Etablissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

B 5. Rivières et ressource en eau

B 5 1 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B 5 2 SAGE

- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche, conformément aux articles L211-1, L211-7 item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement,

C. GENS DU VOYAGE

C.1. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

D. DECHETS

D.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

II. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

A. HABITAT

- ~~○ Politique du logement social d'intérêt communautaire :~~
- ~~○ Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.~~
- Elaboration, animation, suivi et coordination d'une politique territoriale de l'Habitat.
- Mise en place et animation d'opérations de réhabilitation du parc de logements privés.

B. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Construction et gestion d'une salle multisports intercommunale à Joyeuse.
- Etudes, construction et gestion de la piscine couverte intercommunale de l'Ardèche méridionale « La perle d'eau » à Lablachère.
- Transport des élèves des écoles élémentaires publiques et privées des communes du Pays Beaume-Drobie bénéficiant des cycles Piscine à la « La perle d'eau ».

C. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C.G.1. Enfance et jeunesse et parentalité :

- Création, aménagement et gestion d'un Relais Petite Enfance d'Assistantes Maternelles.

- Création, aménagement et gestion de structures d' ~~enfance / crèches.~~
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil collectif « enfance-jeunesse » / ~~centres de loisirs.~~
- Signature et coordination ~~d'un contrat enfance-jeunesse communautaire.~~ de la Convention Territoriale Globale avec la CAF
- Création et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).
- Accompagnement et mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

D. ~~DEVELOPPEMENT CULTUREL~~ CULTURE ET PATRIMOINE

D.1. Lecture publique

- o Mise en place, coordination et gestion du service de lecture publique ~~réseau informatique des bibliothèques.~~
- o Coordination et animation du réseau intercommunal de lecture publique.
 - o Gestion des médiathèques centrales de Valgorge et Joyeuse, locaux y compris ;
 - o Gestion des onze bibliothèques de proximité (Lablachère, Rosières, Faugères, Rocles, Payzac, Ribes, Chandolas, Vernon, Dompnac, Beaumont, Saint-Mélany) accueillies dans des locaux communaux.
- o

D.2. ~~Politique~~ Action culturelle

- o Soutien aux acteurs culturels présentant un caractère structurant, agissant auprès de divers publics par des actions de médiation à l'année et inscrivant leurs projets dans les politiques culturelles territoriales.
- o Soutien aux manifestations culturelles d'intérêt intercommunal portées par des acteurs locaux. ~~Un règlement d'attribution de subventions sera déterminé chaque année par le conseil communautaire.~~
- o ~~Pilotage et animation~~ Coordination du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle.
- o Organisation de manifestations culturelles d'intérêt intercommunal.
- o ~~Coordination et animation du réseau des acteurs culturels du Pays Beaume-Drobie.~~

D 3 Patrimoine

- o Aménagement et gestion de Castanéa, espace de découverte de la hataigne d'Ardèche ~~du Musée de la Châtaigneraie et de ses collections muséales.~~
- o Gestion d'espaces patrimoniaux ~~et culturels~~ d'intérêt communautaire à Chandolas ~~(Jardin Gurlhie) et à Ribes (Espace Bresson):~~
 - Jardin Gurlhie à Chandolas
- o Création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, valorisation et promotion de circuits de découverte du patrimoine d'intérêt communautaire.
- o Participation au financement des actions « Ardèche, Terre de dolmens »
- o Accompagnement à la réalisation d'inventaires patrimoniaux en lien avec les acteurs locaux

E. ~~MAISON DE SERVICES AUX PUBLICS (MSAP)~~

- ~~○ Création et gestion de maisons de services au public et de missions de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.~~

III. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A. SERVICES A LA POPULATION

~~Création et gestion de maisons de services au public d'espaces France Services à Joyeuse et à Valgorge et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.~~

- Communication / promotion de manifestations culturelles et de loisirs de dimension intercommunale par convention d'aide à la reprographie de documents.
- ~~○ Organisation et gestion du centre de communication multimédia.~~
- Financement du centre d'incendie et de secours à Lablachère :
 - La Communauté de Communes est l'interlocuteur unique du SDIS de l'Ardèche et des communes appelées à participer au financement des travaux de construction du centre d'incendie et de secours à Lablachère, sous maîtrise d'ouvrage du SDIS de l'Ardèche.
 - La CdC, par convention, assurera le versement au SDIS de l'Ardèche, de la participation totale des communes-membres du Pays Beaume-Drobie du secteur d'intervention du centre d'incendie et de secours concerné.
 - La communauté, par convention, appellera auprès de ces communes, les participations financières communales pour le financement des travaux de construction du centre d'incendie et de secours.

B. PATRIMOINE

- ~~○ Aménagement et gestion du Musée de la Châtaigneraie et de ses collections muséales.~~
- ~~○ Gestion d'espaces patrimoniaux et culturels d'intérêt communautaire à Chandolas (Jardin Gurlhie) et à Ribes (Espace Bresson).~~
- ~~○ Création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, valorisation et promotion de circuits de découverte du patrimoine d'intérêt communautaire.~~

B DEVELOPPEMENT DURABLE

B 1 Energies renouvelables

- Equipement en panneaux photovoltaïques des toitures de bâtiments communautaires.
- Installation et gestion de centrale photovoltaïque au sol d'intérêt communautaire
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique territoriale en matière de production d'énergies renouvelables et de sobriété énergétique
- Participation à des actions d'intérêt communautaire de développement des énergies renouvelables

~~C-2 Ressource en eau / SAGE~~

~~o Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et santé du bassin versant, conformément aux articles L211-1, L211-7 item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement, sur le bassin versant de l'Ardèche.~~

B 2 C-3 Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif

Mise en place, en application de l'article ~~2224-8~~ du CGCT, d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les communes de Beaumont, Dompnac, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, PLanzolles, Rocles, Sablières, St Mélany, St André Lachamp, St Genest de Beauzon et Valgorge ainsi que sur les communes de Chandolas, Faugères, Ribes, Rosières, Vernon par une adhésion en « représentation / substitution » au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, ~~ce en application de l'article L5214-21 du CGCT.~~

~~L'exercice de cette compétence ne substitue pas le pouvoir de police du maire qu'il détient en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, et particulièrement de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.~~

B 3 C-4 Biodiversité

Gestion et animation de l'Espace Naturel Sensible et du site Natura 2000 : Vallées de la Beaume et de la Drobie

C MOBILITE

C 1 Services

Création, gestion et financement de service « mobilité » d'intérêt communautaire

C 2 Voie douce d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de Voie douce d'intérêt communautaire :

- Voie douce à Joyeuse (linéaire en annexe 2Bis)

Article 4 : Sièg de la CdC

Le sièg de la CdC est situé « 134 Montée de la Chastelanne », à Joyeuse.

Article 5 : Durée

La durée de validité de la CdC est fixée de manière illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**Article 6 : Composition du conseil**

La CdC est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés dans les conditions prévues par la loi et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre fait l'objet d'une annexe n° 3 aux statuts.

La répartition du conseil prend en compte la répartition prévue par la loi Richard proportionnelle à la population de chaque commune, intégrant un siège de droit pour toutes les communes non représentées au titre de la répartition proportionnelle. Au titre des dispositions dérogatoires prévues par la même loi, il est rajouté des sièges pour les communes ne disposant que d'un seul siège, prises en compte au niveau de la population de manière décroissante, dans la limite du nombre maximum autorisé par la loi.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et celles établies à travers le règlement intérieur de la collectivité.

Seules les communes ayant un délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Article 7 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres son Bureau.

Le Bureau comprend, outre le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents dans la limite prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également composé de membres. Le nombre de membres, y compris le Président et les Vice-Présidents, est établi sur la base d'un par commune-membre.

Le Conseil Communautaire peut confier au Bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la CdC auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**Article 8 : Ressources de la CdC**

Les recettes des budgets de la CdC comprennent notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes non membres de la CdC, mais aussi de l'Union Européenne et de tout Etablissement Public et tout organisme autorisé à verser des subventions à la CdC,
- Les produits de dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- La Taxe de Séjour,
- La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties, la Taxe d'Habitation sur résidences secondaires et la Taxe d'Habitation sur logements vacants et la Cotisation Foncière des Entreprises, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Taxe sur les Surfaces Commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la Taxe « Gemapi », sous la forme de la fiscalité directe,
- Les attributions de péréquation et de compensation du secteur communal,
- Le produit des emprunts,
- Les dotations et compensations de l'Etat.

Article 9 : Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la CdC dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la CdC dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de services publics, etc.).

Les compétences actuelles exercées par la CdC impliquent de transferts patrimoniaux de la part des communes-membres.

Article 10 : Personnel

La CdC se dotera du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées et pourra par voies conventionnelles bénéficier du personnel relevant d'autres collectivités ~~communal~~ ~~au travers de conventions de mise à disposition.~~

Article 11 : Conventionnement avec des collectivités tiers et adhésion à des Syndicats Mixtes

La communauté peut adhérer à un syndicat mixte, par simple délibération du conseil communautaire. La communauté peut conventionner avec un EPCI, par simple délibération du conseil communautaire. La liste des syndicats dont la CdC est membre, est jointe en annexe 4 des statuts.

Pour l'exercice de ses compétences, la CdC s'autorise à collaborer avec des communes non membres et d'autres EPCI quelle que soit leur forme, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la CdC est autorisée à exercer des opérations de mandats, tant techniques que financiers pour le compte de collectivités ou d'établissements publics tiers, et réciproquement.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE
ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Zones d'Activités (parcelles)

Annexe 1 Bis : Ateliers économiques (parcelles)

Annexe 2 : Sentiers de randonnée (carte)

Annexe 2 Bis : Voie douce (linéaire)

Annexe 3 : Répartition des sièges en conseil communautaire

Annexe 4 : Adhésion aux syndicats

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 01/08/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

Annexe 1 - Zones d'activités d'intérêt communautaire

ZAEC DU VARLET- Serre du Varlet 07230 LABLACHERE			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
F	16	14054	m ²
F	23	2383	m ²
F	24	6180	m ²
F	257	16	m ²
F	259	6 542	m ²
F	260	928	m ²
F	262	17 769	m ²
F	267	842	m ²
F	268	1 408	m ²
F	270	58	m ²
F	271	92	m ²
F	273	3 224	m ²
F	274	2 565	m ²
F	276	617	m ²
F	277	40	m ²
F	279	5 628	m ²
F	280	1 723	m ²
F	281	1 544	m ²
F	282	8351	m ²
F	283	1 586	m ²
F	284	3 401	m ²
F	285	8 622	m ²
F	286	6836	m ²
F	287	842	m ²
F	288	2 261	m ²
F	289	2 604	m ²
F	290	795	m ²
F	291	55	m ²
F	292	26	m ²
F	295	1 157	m ²
F	296	119	m ²
F	297	193	m ²
F	298	212	m ²
	Total de m ²	49181	m ²

Seules les surfaces UI/ AUI des parcelles ont été répertoriées. Certaines d'entre elles peuvent se situer pour partie en zone N du PLUI, elles ne sont pas comptées dans les superficies. Certains numéros cadastraux très récents ont été rajoutés

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le préfecture le 01/08/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Publié le 01/08/2023

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

ZAEC DU CHAMBON - Le Chambon 07260 JOYEUSE			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
AI	78	228	m ²
AI	79	1090	m ²
AI	92	820	m ²
AI	93	129	m ²
AH	98	182	m ²
AH	99	288	m ²
AH	100	320	m ²
AI	194	238	m ²
AH	351	3494	m ²
AH	352	415	m ²
AH	355	920	m ²
AH	356	2051	m ²
AH	382	570	m ²
AH	383	121	m ²
AH	384	792	m ²
AH	387	138	m ²
AH	398	1739	m ²
AH	399	232	m ²
AH	404	1487	m ²
AH	405	131	m ²
AI	556	507	m ²
AI	588	1879	m ²
AI	590	440	m ²
AI	601	327	m ²
AI	610	4040	m ²
AI	621	2468	m ²
AI	629	201	m ²
AI	637	442	m ²
AI	639	1809	m ²
AI	640	312	m ²
AI	641	1795	m ²
AI	642	125	m ²
AI	643	191	m ²
AI	682	447	m ²
AI	683	773	m ²
AI	684	2241	m ²
AI	685	1739	m ²
AI	702	3539	m ²
AI	703	50	m ²
AI	704	377	m ²
AI	705	43	m ²
AI	735	449	m ²

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié en préfecture le 07/08/2023

Publié le

PLU en préfecture le 01/08/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Publié le 07/08/2023

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

AI	760	3665	m ²
AI	761	349	m ²
	Total de m ²	43593	m ²

Seules les surfaces UI des parcelles ont été répertoriées. Certaines d'entre elles peuvent se situer pour partie en zone N du PLUI, elles ne sont pas comptées dans les superficies.

ZAEU DU BARROT- Le Barrot -07260 ROSIERES			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
H	675	831	m ²
H	679	56	m ²
H	680	25	m ²
H	681	132	m ²
H	682	151	m ²
H	686	911	m ²
H	687	145	m ²
H	690	1483	m ²
H	691	2210	m ²
H	692	2009	m ²
H	698	1014	m ²
H	699	323	m ²
H	704	75	m ²
H	722	994	m ²
H	723	450	m ²
H	724	7	m ²
H	727	22	m ²
H	728	1480	m ²
H	730	278	m ²
H	731	305	m ²
H	733	46	m ²
H	734	41	m ²
H	736	40	m ²
H	737	44	m ²
H	739	2	m ²
H	740	5	m ²
H	742	38	m ²
H	749	928	m ²
H	750	955	m ²
	Total de m ²	15000	m ²

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 01/08/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Publié le 01/08/2023

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

ZAE DU MAZEL- VALGORGE			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
AC	871	1659	m ²
AC	872	1039	m ²
AC	873	881	m ²
AC	874	671	m ²
AC	875	1779	m ²
AC	876	1361	m ²
	Total de m ²	7390	m ²

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 07/10/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

CDC du Pays Beaume-Drobie
Ateliers économiques

Désignation	Adresse	Parcelles concernées
Commune de Rocles		
Atelier	Laugeire	B1318 B1319 B1323
Commune de Joyeuse		
Atelier salaisons	Les Beaumes	AI 639 AI 641
Atelier salaisons - extension	Les Beaumes	AI 640 AI 637 AI 78 AI 93 AI 94 AI 642 AI 643
Atelier ferronnerie	Chambon Est	AI 685 AI 686
Commune de Laboule		
Cabane pastorale	La plaine ronde	A 406

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le préfecture le 01/08/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Publié le 01/08/2023

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

Carte des sentiers inscrits au PDIPN Communauté de communes du Pays Beaumais



0 1 2 km



Sources : OSM, ADMINEXPRESS, CDCBD
Réalisation : service randonnée, LL, 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

TRONCONS DE TRAVAUX : réalisation d'une surlargeur sur voirie intercommunale pour installer une voie verte sur un linéaire

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le 01/08/2023
ID : 007-210701108-20230718-C_202307_079-DE



Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Publié le 01/08/2023

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

Communes	Pop INSEE 2010	Répartition des sièges (délégués titulaires)	Répartition des sièges (délégués suppléants)
Lablachère	1860	7	0
Joyeuse	1657	7	0
Rosières	1145	4	0
Payzac	525	2	0
Valgorge	472	2	0
Chandolas	469	2	0
Ribes	272	2	0
St Genest	265	2	0
Rocles	241	2	0
Vernon	220	2	0
Beaumont	212	1	1
Laboule	147	1	1
* Sablières	142	1	1
Planzolles	137	1	1
St André Lachamp	133	1	1
St Mélaney	128	1	1
Faugères	97	1	1
Dompnac	81	1	1
Loubaresse	32	1	1
TOTAL	8235	41	9

* Adhésion au 1^{er} janvier 2014, en application du schéma départemental de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié en préfecture le 01/08/2023

Publié le

Publié en préfecture le 01/08/2023
ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Publié le 01/08/2023

ID : 007-240700302-20230718-C_202307_076-DE

ANNEXE 4 DES STATUTS DE LA CDC

ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Adhésion au Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (SDEA)

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM)
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR)
- Adhésion au Syndicat Ardèche Drome Numérique (ADN)

DECHETS

- Adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA).

RIVIERES

- Adhésion à l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche (EPTB)

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Adhésion au Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale (SMAM)
- Adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

COMPETENCES FACULTATIVES

- Adhésion à l'EPIC NUMERIAN
- Adhésion au Syndicat départemental des énergies (SDE07)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701106-20230918-D23_09_10-DE

STATUTS (CC 18 juillet 2023)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création de la Communauté de Communes (CdC)

En application des dispositions du CGCT, il est créée une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie

Article 2 : Périmètre

La Communauté de Communes regroupe le territoire des communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubarette, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge et Vernon.

Article 3 : Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes met en œuvre, notamment dans le cadre d'une démarche de développement durable, une politique au service des habitants du territoire. Elle engage les études nécessaires à la définition, à la modification ou à l'exercice de ses compétences.

Elle exerce les compétences suivantes :

I. GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les actions de développement économique de la Communauté de Communes s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT et dans le respect des orientations du SRDEII.

A.1. Zones d'activités d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. (liste en Annexe 1) :

A.2. Immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire

- Achat, construction et aménagement de bâtiments et locaux professionnels dédiés aux secteurs d'activité de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des activités tertiaires (Liste en Annexe 1 bis).

A.3. Actions à vocation agricole d'intérêt communautaire

- Aménagement, entretien et gestion des zones à vocation agricole d'intérêt communautaire.
- Achat, construction et aménagement de bâtiments et locaux professionnels à vocation agricole (Liste en Annexe 1 bis).
- Elaboration, animation, suivi et coordination de politique territoriale de l'agriculture et de l'alimentation.

A.4. Soutien aux filières économiques locales d'intérêt communautaire

A 4 1 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Soutien aux activités artisanales et commerciales avec point de vente : aide directe aux entreprises dans le cadre d'une convention avec le Conseil régional.

A 4 2 Développement des métiers d'art

- Gestion et animation du Pole d'innovation des métiers d'art (polinno), tiers-lieu à vocation supra-communautaire dédié au développement de la filière "métiers d'art", aux pratiques artistiques et à la découverte des outils numériques, via des conventionnements financiers avec les communes et EPCI concernés.
- Aménagement et gestion d'une pépinière d'entreprises et d'une boutique collective de vente à Joyeuse.
- Aménagement et gestion d'un « fablab » à Joyeuse.

A.5 Soutien aux acteurs et actions supra communautaires à vocation économique

- Participation au financement du fonctionnement des structures associatives partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation, de la création d'activités, de l'insertion socio-professionnelle des jeunes,
- Mise en place d'opérations favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture et des activités tertiaires.
- Animation économique au service des acteurs locaux dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des activités tertiaires.
- Soutien à l'organisation d'événementiels économiques à rayonnement extra territorial d'intérêt communautaire.
- Participation à des opérations supra-communautaires favorisant le maintien et le développement du tissu économique local dans les domaines de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, du tourisme et des activités

A.6 Promotion du tourisme

A.6.1. Office de Tourisme

- Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'un office de tourisme, en charge notamment de :
- l'accueil et l'information des touristes.
- la promotion touristique de la destination et des prestataires d'activités touristiques et culturelles.
- l'aide au développement et à la montée en qualité de l'accueil sur le territoire (classement et labellisation, assistance aux porteurs de projets).
- Le portage et/ou la valorisation des marques touristiques territoriales et environnementales.
- le montage et/ou la commercialisation de produits touristiques.
- l'observation touristique, le suivi et l'évaluation des actions engagées.
- la mise en réseau, formation et animation des prestataires touristiques.
- la coordination, participation, promotion ou mise en réseau d'évènements d'intérêt touristique communautaire.

A.6.2. Développement Touristique

- Stratégie de développement de l'activité touristique par la mise en place de partenariats et la coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements.
- Définition, mise en œuvre et coordination d'une politique de développement touristique et patrimonial.
- Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire :
 - Col de meyrand à Loubaresse

B. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

B.1. Randonnées

- Création gestion (aménagement, entretien, balisage, signalétique, mobilier), valorisation et promotion des sentiers de randonnée non motorisée d'intérêt communautaire inscrits au PDIPR de l'Ardèche (Annexe n° 2).
- Définition et mise en œuvre d'un schéma des randonnées du Pays Beaume Drobie (pédestre, VTT, trail) et coordination des acteurs locaux

B.2. Participation à des outils supra communautaires

B 2 1 Politiques territoriales

- Définition, animation, participation et mise en œuvre de politiques contractuelles de développement territorial proposées par l'Europe, l'État, la région, le département ou une autre collectivité territoriale

B.2.2. Parc Naturel Régional

- Elaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

B.3. Urbanisme

- Plan local d'Urbanisme intercommunal
- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schéma de secteur :
- Participation à l'élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale supra-communautaire, outil de planification territoriale.

B 4. Communications électroniques

- Etablissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

B 5. Rivières et ressource en eau

B 5 1 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B 5 2 SAGE

- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche, conformément aux articles L211-1, L211-7 item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement,

C. GENS DU VOYAGE

- C.1. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

D. DECHETS

- D.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.**

II. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

A. HABITAT

- Elaboration, animation, suivi et coordination d'une politique territoriale de l'Habitat.
- Mise en place et animation d'opérations de réhabilitation du parc de logements privés.

B. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Construction et gestion d'une salle multisports intercommunale à Joyeuse.
- Etudes, construction et gestion de la piscine couverte intercommunale de l'Ardèche méridionale « La perle d'eau » à Lablachère.
- Transport des élèves des écoles élémentaires publiques et privées des communes du Pays Beaume-Drobie bénéficiant des cycles Piscine à la « La perle d'eau ».

C. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C.1. Enfance jeunesse et parentalité :

- Création, aménagement et gestion d'un Relais Petite Enfance.
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance.
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil collectif « enfance-jeunesse ».
- Signature et coordination de la Convention Territoriale Globale avec la CAF
- Création et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

- Accompagnement et mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

D. CULTURE ET PATRIMOINE

D.1. Lecture publique

- Mise en place, coordination et gestion du service de lecture publique.
- Coordination et animation du réseau intercommunal de lecture publique.
- Gestion des médiathèques centrales de Valgorge et Joyeuse, locaux y compris ;
- Gestion des onze bibliothèques de proximité (Lablachère, Rosières, Faugères, Rocles, Payzac, Ribes, Chandolas, Vernon, Dompnac, Beaumont, Saint-Mélany) accueillies dans des locaux communaux.

D.2. Action culturelle

- Soutien aux acteurs culturels présentant un caractère structurant, agissant auprès de divers publics par des actions de médiation à l'année et inscrivant leurs projets dans les politiques culturelles territoriales.
- Soutien aux manifestations culturelles d'intérêt intercommunal portées par des acteurs locaux.
- Coordination du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle.
- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt intercommunal.

D 3 Patrimoine

- Aménagement et gestion de Castanéa, espace de découverte de la châtaigne d'Ardèche et de ses collections muséales.
- Gestion d'espaces patrimoniaux d'intérêt communautaire.
- Jardin Gurlhie à Chandolas
- Création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, valorisation et promotion de circuits de découverte du patrimoine d'intérêt communautaire.
- Participation au financement des actions « Ardèche, Terre de dolmens »
- Accompagnement à la réalisation d'inventaires patrimoniaux en lien avec les acteurs locaux

III. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A. SERVICES A LA POPULATION

- Création et gestion de d'espaces France Services à Joyeuse et à Valgorge
- Communication / promotion de manifestations culturelles et de loisirs de dimension intercommunale par convention d'aide à la reprographie de documents.
- Financement du centre d'incendie et de secours à Lablachère :
- La Communauté de Communes est l'interlocuteur unique du SDIS de l'Ardèche et des communes appelées à participer au financement des travaux de construction du centre d'incendie et de secours à Lablachère, sous maîtrise d'ouvrage du SDIS de l'Ardèche.
- La Communauté de Communes, par convention, assurera le versement au SDIS de l'Ardèche, de la participation totale des communes-membres du Pays Beaume-Drobie du secteur d'intervention du centre d'incendie et de secours concerné.
- La communauté, par convention, appellera auprès de ces communes, les participations financières communales pour le financement des travaux de construction du centre d'incendie et de secours.

B DEVELOPPEMENT DURABLE

B 1 Energies renouvelables

- Equipement en panneaux photovoltaïques des toitures de bâtiments communautaires.
- Installation et gestion de centrale photovoltaïque au sol d'intérêt communautaire
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique territoriale en matière de production d'énergies renouvelables et de sobriété énergétique
- Participation à des actions d'intérêt communautaire de développement des énergies renouvelables

B 2 Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif

Mise en place, d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les communes de Beaumont, Dompnac, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, PLanzolles, Rocles, Sablières, St Mélaney, St André Lachamp, St Genest de Beauzon et Valgorge ainsi que sur les communes de Chandolas, Faugères, Ribes, Rosières, Vernon par une adhésion en « représentation / substitution » au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

B 3 Biodiversité

Gestion et animation de l'Espace Naturel Sensible et du site Natura 2000 : Vallées de la Beaume et de la Drobie

C MOBILITE

C 1 Services

Création, gestion et financement de service « mobilité » d'intérêt communautaire

C 2 Voie douce d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de Voie douce d'intérêt communautaire :

- Voie douce à Joyeuse (linéaire en annexe 2Bis)

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est situé « 134 Montée de la Chastelanne », à Joyeuse.

Article 5 : Durée

La durée de validité de la Communauté de Communes est fixée de manière illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du conseil

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés dans les conditions prévues par la loi et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre fait l'objet d'une annexe n° 3 aux statuts.

La répartition du conseil prend en compte la répartition prévue par la loi Richard proportionnelle à la population de chaque commune, intégrant un siège de droit pour toutes les communes non représentées au titre de la répartition proportionnelle. Au titre des dispositions dérogatoires prévues par la même loi, il est rajouté des sièges pour les communes ne disposant que d'un seul siège, prises en compte au niveau de la population de manière décroissante, dans la limite du nombre maximum autorisé par la loi.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et celles établies à travers le règlement intérieur de la collectivité.

Seules les communes ayant un délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Article 7 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres son Bureau.

Le Bureau comprend, outre le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents dans la limite prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également composé de membres. Le nombre de membres, y compris le Président et les Vice-Présidents, est établi sur la base d'un par commune-membre.

Le Conseil Communautaire peut confier au Bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la Communauté de Communes auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 8 : Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes des budgets de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes non membres de la Communauté de Communes, mais aussi de l'Union Européenne et de tout Etablissement Public et tout organisme autorisé à verser des subventions à la Communauté de Communes,
- Les produits de dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- La Taxe de Séjour,
- La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties, la Taxe d'Habitation sur résidences secondaires et la Taxe d'Habitation sur logements vacants et la Cotisation Foncière des Entreprises, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Taxe sur les Surfaces Commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la Taxe « Gemapi », sous la forme de la fiscalité directe,
- Les attributions de péréquation et de compensation du secteur communal,
- Le produit des emprunts,
- Les dotations et compensations de l'Etat.

Article 9 : Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de services publics, etc.).

Les compétences actuelles exercées par la Communauté de Communes impliquent de transferts patrimoniaux de la part des communes-membres.

Article 10 : Personnel

La Communauté de Communes se dotera du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées et pourra par voies conventionnelles bénéficier du personnel relevant d'autres collectivités.

Article 11 : Conventionnement avec des collectivités tiers et adhésion à des Syndicats Mixtes

La communauté peut adhérer à un syndicat mixte, par simple délibération du conseil communautaire.
La communauté peut conventionner avec un EPCI, par simple délibération du conseil communautaire.
La liste des syndicats dont la Communauté de Communes est membre, est jointe en annexe 4 des statuts.

CDC Pays Beaume Drobie

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes s'autorise à collaborer avec des communes non membres et d'autres EPCI quelle que soit leur forme, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la Communauté de Communes est autorisée à exercer des opérations de mandats, tant techniques que financiers pour le compte de collectivités ou d'établissements publics tiers, et réciproquement.

ANNEXES

Annexe 1 : Zones d'Activités (parcelles)

Annexe 1 Bis : Ateliers économiques (parcelles)

Annexe 2 : Sentiers de randonnée (carte)

Annexe 2 Bis : Voie douce (linéaire)

Annexe 3 : Répartition des sièges en conseil communautaire

Annexe 4 : Adhésion aux syndicats

Annexe 1 - Zones d'activités d'intérêt communautaire

ZAEC DU VARLET- Serre du Varlet 07230 LABLACHERE			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
F	16	14054	m ²
F	23	2383	m ²
F	24	6180	m ²
F	257	16	m ²
F	259	6 542	m ²
F	260	928	m ²
F	262	17 769	m ²
F	267	842	m ²
F	268	1 408	m ²
F	270	58	m ²
F	271	92	m ²
F	273	3 224	m ²
F	274	2 565	m ²
F	276	617	m ²
F	277	40	m ²
F	279	5 628	m ²
F	280	1 723	m ²
F	281	1 544	m ²
F	282	8351	m ²
F	283	1 586	m ²
F	284	3 401	m ²
F	285	8 622	m ²
F	286	6836	m ²
F	287	842	m ²
F	288	2 261	m ²
F	289	2 604	m ²
F	290	795	m ²
F	291	55	m ²
F	292	26	m ²
F	295	1 157	m ²
F	296	119	m ²
F	297	193	m ²
F	298	212	m ²
	Total de m ²	49181	m ²

Seules les surfaces UI/ AUI des parcelles ont été répertoriées. Certaines d'entre elles peuvent se situer pour partie en zone N du PLUI, elles ne sont pas comptées dans les superficies. Certains numéros cadastraux très récents ont été rajoutés

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

ZAEC DU CHAMBON - Le Chambon 07260 JOYEUSE			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
AI	78	228	m ²
AI	79	1090	m ²
AI	92	820	m ²
AI	93	129	m ²
AH	98	182	m ²
AH	99	288	m ²
AH	100	320	m ²
AI	194	238	m ²
AH	351	3494	m ²
AH	352	415	m ²
AH	355	920	m ²
AH	356	2051	m ²
AH	382	570	m ²
AH	383	121	m ²
AH	384	792	m ²
AH	387	138	m ²
AH	398	1739	m ²
AH	399	232	m ²
AH	404	1487	m ²
AH	405	131	m ²
AI	556	507	m ²
AI	588	1879	m ²
AI	590	440	m ²
AI	601	327	m ²
AI	610	4040	m ²
AI	621	2468	m ²
AI	629	201	m ²
AI	637	442	m ²
AI	639	1809	m ²
AI	640	312	m ²
AI	641	1795	m ²
AI	642	125	m ²
AI	643	191	m ²
AI	682	447	m ²
AI	683	773	m ²
AI	684	2241	m ²
AI	685	1739	m ²
AI	702	3539	m ²
AI	703	50	m ²
AI	704	377	m ²
AI	705	43	m ²
AI	735	449	m ²

AI	760	3665	m ²
AI	761	349	m ²
	Total de m ²	43593	m ²

Seules les surfaces UI des parcelles ont été répertoriées. Certaines d'entre elles peuvent se situer pour partie en zone N du PLUI, elles ne sont pas comptées dans les superficies.

ZAEC DU BARROT- Le Barrot -07260 ROSIERES			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
H	675	831	m ²
H	679	56	m ²
H	680	25	m ²
H	681	132	m ²
H	682	151	m ²
H	686	911	m ²
H	687	145	m ²
H	690	1483	m ²
H	691	2210	m ²
H	692	2009	m ²
H	698	1014	m ²
H	699	323	m ²
H	704	75	m ²
H	722	994	m ²
H	723	450	m ²
H	724	7	m ²
H	727	22	m ²
H	728	1480	m ²
H	730	278	m ²
H	731	305	m ²
H	733	46	m ²
H	734	41	m ²
H	736	40	m ²
H	737	44	m ²
H	739	2	m ²
H	740	5	m ²
H	742	38	m ²
H	749	928	m ²
H	750	955	m ²
	Total de m ²	15000	m ²

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

ZAE DU MAZEL- VALGORGE			
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	m ²
AC	871	1659	m ²
AC	872	1039	m ²
AC	873	881	m ²
AC	874	671	m ²
AC	875	1779	m ²
AC	876	1361	m ²
	Total de m ²	7390	m ²

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Annexe 1 des statuts de la CDC

CDC du Pays Beaume-Drobie
Ateliers économiques

Désignation	Adresse	Parcelles concernées
Commune de Rocles		
Atelier	Laugeire	B1318 B1319 B1323
Commune de Joyeuse		
Atelier salaisons	Les Beaumes	AI 639 AI 641
Atelier salaisons - extension	Les Beaumes	AI 640 AI 637 AI 78 AI 93 AI 94 AI 642 AI 643
Atelier ferronnerie	Chambon Est	AI 685 AI 686
Commune de Laboule		
Cabane pastorale	La plaine retonde	A 406

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

Carte des sentiers inscrits au PD Communauté de communes du Pays Beaume Drobie

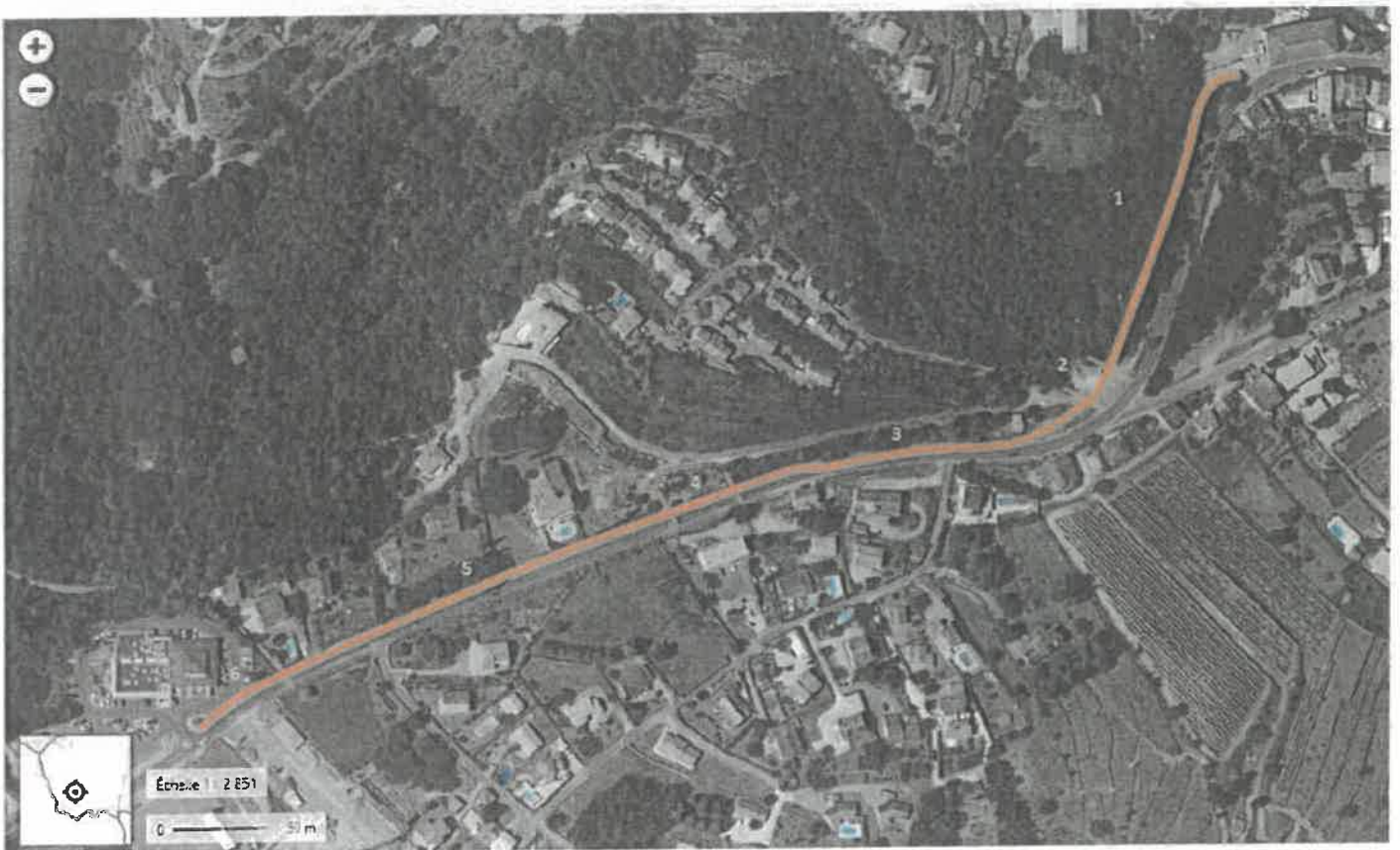


0 1 2 km



Sources : OSM, ADMINEXPRESS, CDCBD
Réalisation : service randonnée, LL, 2023

TRONCONS DE TRAVAUX : réalisation d'une sur largeur sur voirie intercommunale pour installer une voie verte sur un linéaire 700m décomposé en 6 tronçons.



Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL

Communes	Pop INSEE 2010	Répartition des sièges (délégués titulaires)	Répartition des sièges (délégués suppléants)
Lablachère	1860	7	0
Joyeuse	1657	7	0
Rosières	1145	4	0
Payzac	525	2	0
Valgorge	472	2	0
Chandolas	469	2	0
Ribes	272	2	0
St Genest	265	2	0
Rocles	241	2	0
Vernon	220	2	0
Beaumont	212	1	1
Laboule	147	1	1
* Sablières	142	1	1
Planzolles	137	1	1
St André Lachamp	133	1	1
St Mélaney	128	1	1
Faugères	97	1	1
Dompnac	81	1	1
Loubaresse	32	1	1
TOTAL	8235	41	9

* Adhésion au 1^{er} janvier 2014, en application du schéma départemental de coopération intercommunale

ANNEXE 4 DES STATUTS DE LA CDC

ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Adhésion au Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (SDEA)

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM)
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR)
- Adhésion au Syndicat Ardèche Drome Numérique (ADN)

DECHETS

- Adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA).

RIVIERES

- Adhésion à l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche (EPTB)

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Adhésion au Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale (SMAM)
- Adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

COMPETENCES FACULTATIVES

- Adhésion à l'EPIC NUMERIAN
- Adhésion au Syndicat départemental des énergies (SDE07)

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_10-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_11-DE

23.09.11

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Protection fonctionnelle de Madame le Maire selon l'article 11 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983

Avant que Madame le Maire quitte la salle des séances du Conseil municipal, JM. DEYDIER BASTIDE déclare que c'est une « mascarade » et qu'il ne participera pas au vote.

C. REYNOUARD, M. DOLE, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG, G. DAILLY, V. AUZAS déclarent ensuite qu'eux aussi ne participeront pas au vote sur ce sujet.

Madame le Maire quitte la séance et est donc porter absente avant l'exposé de cette affaire par Madame Geneviève CHASTAGNIER première adjointe.

Les membres du Conseil municipal sont informés que Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire de la Commune, a fait l'objet d'un dépôt de plainte émanant d'un agent administratif Madame Martine FAUGIER, considérant avoir été victime de harcèlement moral entre le 1^{er} janvier 2023 et le 26 juin 2023.

Cette plainte, qui vise notamment un événement du 26 juin 2023 où il y avait de nombreux témoins, relève de la dénonciation calomnieuse.

Estimant avoir été gravement mise en cause, dans l'exercice de ses fonctions, par cette plainte pénale qu'elle considère relever de la dénonciation calomnieuse, Madame le Maire souhaite porter plainte contre X devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS pour des faits de dénonciation calomnieuse commis à son encontre.

En effet, la dénonciation téméraire, constitutive d'un abus de la liberté d'expression, est régie par les articles 91, 472 et 516 du code de procédure pénale, qui, en cas de décision définitive de non-lieu ou de relaxe, ouvrent à la personne mise en examen ou au prévenu la possibilité de former une demande

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_11-DE

de dommages-intérêts à l'encontre de la partie civile, à la condition que cette dernière ait elle-même mis en mouvement l'action publique (par une plainte par exemple).

Madame le Maire sollicite à ce titre la protection fonctionnelle de la Commune de JOYEUSE en l'application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions prévoient, en effet, que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Le dispositif, notamment, est ouvert aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles, dans la mesure où l'élu n'a pas commis de faute détachable de ses fonctions.

C'est le cas de Madame le Maire en l'espèce, faisant l'objet d'une plainte pénale pour prétendus faits qui auraient été commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle engagera également et/ou participera en tant que partie civile, s'il y a lieu, les procédures idoines devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel (y compris la Chambre de l'instruction).

La protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et de procédure du Maire et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux pour toutes ces procédures.

Au regard des faits existants, Madame le Maire n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité au titre de l'assurance des élus.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire de la Commune, la protection fonctionnelle de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que la personne bénéficiant de la protection fonctionnelle a le libre choix de son avocat.

Tous les frais de justice (frais d'avocat, huissier, de procédure, frais de consignation devant le Juge d'instruction, etc...) seront ainsi pris en charge par la Commune, qui se fera rembourser la part prise en charge par l'assurance souscrite le cas échéant pour la protection des élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 1 ABSTENTION (M. NICOLAS) et 8 POUR :

- ❖ DÉCIDE d'accorder au Maire de la Commune, Madame Brigitte PANTOUSTIER, la protection fonctionnelle de la Commune, conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du CGCT, au titre des procédures ci-avant exposées et notamment en défense de la plainte pénale déposée contre elle.
- ❖ De prendre à la charge de la Commune tous les frais de justice et notamment les honoraires d'Avocats, les frais de procédure (frais de consignation devant le Juge

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230918-D23_09_11-DE

d'instruction, frais d'huissiers, frais d'expertise éventuelle, etc...) concernant cette affaire.

- ❖ NOTIFIERA la présente délibération à Madame Brigitte PANTOUSTIER.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_11-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230918-D23_09_12-DE

23.09.12

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie
FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Protection fonctionnelle de Madame la Première adjointe selon l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983,
Vu l'article L. 2123 35 du code général des collectivités territoriales,

Madame la 1^{re} adjointe quitte la salle des séances du Conseil municipal avant l'exposé de cette affaire à l'ordre du jour.

Elle est donc portée absente.

JM. DEYDIER BASTIDE, C. REYNOUARD, M. DOLE, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG, G. DAILLY, V. AUZAS déclarent qu'ils ne participeront pas au vote sur ce sujet.

Madame le Maire expose le dossier aux membres du conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal sont informés que Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER, 1^{ère} adjointe de la Commune, a fait l'objet de menaces et d'injures lors de la séance publique du conseil municipal du 13 avril 2023.

Estimant avoir été gravement mise en cause dans l'exercice de ses fonctions et sa dignité par ces faits, Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER a déposé une plainte le 14 avril 2023 contre leur auteur, l'élu municipal M. Yves ROUSTANG, pour des faits d'injures et de menaces.

L'auteur des faits devra en répondre devant le Tribunal d'AUBENAS lors d'une audience prévue le 25 septembre 2023.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Madame la 1^{re} adjointe sollicite à ce titre la protection fonctionnelle de la Commune de JOYEUSE en l'application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions prévoient, en effet, que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Elle engagera également et/ou participera en tant que partie civile, s'il y a lieu, les procédures idoines devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel (y compris la Chambre de l'instruction).

La protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et de procédure de la 1^{ère} adjointe et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux pour toutes ces procédures.

Une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité au titre de l'assurance des élus.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER, 1^{ère} adjointe au Maire de la Commune, la protection fonctionnelle de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire rappelle que la personne bénéficiant de la protection fonctionnelle a le libre choix de son avocat.

Tous les frais de justice (frais d'avocat, huissier, de procédure, frais de consignation devant le Juge d'instruction, etc...) seront ainsi pris en charge par la Commune, qui se fera rembourser la part prise en charge par l'assurance souscrite le cas échéant pour la protection des élus.

C. MOYERSON réitère comme au précédent point le manque de bienveillance. Pour lui le manque de débat amène à des situations comme celle-là et l'exécutif doit changer d'attitude.

Mme le Maire déclare qu'elle respecte les élus et demande que les élus soient respectés.

Pour C. REYNOUARD, Mme le Maire attise les choses.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 1 ABSTENTION (M. NICOLAS) et 8 POUR :

- ❖ **APPROUVE** sans réserve l'exposé de Madame le Maire ;
- ❖ **ACCORDE** au 1^{er} Adjoint de la Commune, Madame Genevieve CHASTAGNIER, la protection fonctionnelle de la Commune, conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du CGCT, au titre des procédures ci-avant exposées et notamment en défense de la plainte pénale déposée contre elle.
- ❖ **ACCEPTE** de prendre à la charge de la Commune tous les frais de justice et notamment les honoraires d'Avocats, les frais de procédure (frais de consignation devant le Juge d'instruction, frais d'huissiers, frais d'expertise éventuelle, etc...) concernant cette affaire,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

REF : 007-210701108-20230918-D23_09_12-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

NOTIFIERA la présente délibération à Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230918-D23_09_12-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
 Reçu en préfecture le 22/09/2023
 Publié le
 ID : 007-210701108-20230922-D23_09_13-DE

23.09.13

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Objet : Compte-rendu des décisions prise dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (articles L.2122-22,et L2123-23)

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
			HT	TTC
Aménagement de l'espace de baignade du « petit Rocher »	21/06/2023	LEYRIS	17 038.00	20 445.60
Rosières Machine agricole (réparation hayon tracteur)	26/06/2023	ROSIERES MACHINES AGRICOLES	1 340.30	1 608.36
Faux plafond salle du conseil	26/06/2023	SCOP TSO	2499.32	2 999.18
Déplacement luminaires installation prises salle du conseil	26/06/2023	BELKA ELEC	968.24	1161.89
Installation électrique bureau	28/06/2023	BELKA ELEC	3 792.84	4 551.41

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 007-210701108-20230922-D23_09_13-DE

(ancien ccas) du chateau				
Mise en place d'un Plan communal de sauvegarde	29/06/2023	GERISK	4 379.36	5 255.23
Installation prises courant pour coffret extérieur	29/06/2023	BELKA ELEC	1 495.49	1 794.59
Procédure de référé enlèvement d'un portique	03/07/2023	CABINET CHAMPAUZAC	1 207.50+13 € frais de plaidoirie	1462.00
Tondeuse autoportée	06/07/2023	CHALLON	10 193.33	12 232.00
Réponse à une demande d'accident de service	11/07/2023	CABINET CHAMPAUZAC	1500+13 frais de plaidoirie	1 813.00
Plainte pour dénonciation calomnieuse	11/07/2023	CABINET CHAMPAUZAC	4 025	4 978.60
Installation d'une climatisation local serveur informatique et local vidéoprotection	18/07/2023	CONVERGENCE	3 180.56	3 686.67
Nettoyage des vitres école et cantine	20/07/2023	ECO CLEAN	1 588.00	1 905.60
Barrières et remorque	21/07/2023	MEFRAN	3 950.00	4 740.00
Mobilier nouvelle mairie	07/07/2023	SUD BUREAU	5 493.04	6 591.65
Toiture tennis les boules banques alimentaires	07/08/2023	ENTREPRISE FAYOLLE	20 452	24 542.40
Aerogommage porte église	07/08/2023	DECAPECO	3294.55	3 953.46
Restauration porte église	07/08/2023	ATELIER DE L'EBENISTE	8 350	10 020

Droits de préemption :

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230922-D23_09_13-DE

Nature du bien	Adresse	Références cadastrales	Propriétaire	N°
Terrain	725 chemin de Jamelle	AM 1127, 1132	POUZACHE Sylvette	2023/28
Terrain	Montée des Escouls	AD 973	SFPM 2607 SCI	2023/29
Maison	Le Pouget	AI 507, 509, 512, 246	BOURGOUIN Michel	2023/30
Local commercial	353 route Nationale	AE 756	SAPIN Sébastien	2023/31
Terrain	Route des Grads	F 282, 288	PARCOLLET Hervé	2023/32
Terrain	526 chemin de la croix de Vinchannes	AC 703, 736	PRAUD Jacques	2023/33
Terrain	Orival nord	AC 699	PLANCHER François	2023/34
Terrain	Orival nord	AC 417	PLANCHER Josette	2023/35
Maison	291 et 287 avenue plan Bernard	AE 524, 829	LASNIER Fabien	2023/36
Terrain	Avenue plan Bernard	AE 957	PELLERIN Gaston	2023/37
Maison	471 route de Valgorge	AC 100, 101p	BRUCKI Stanislaw	2023/38
Terrain (servitude)	471 route de Valgorge	AC 101p	BRUCKI Stanislaw	2023/39
Terrain et grange	Les Fumades nord	AD 437, 1094	SARL Camping La Nouzarède	2023/40

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 22 septembre 2023

Publié le : 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 007-210701108-20230922-D23_09_13-DE